

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 17 (1917)

Rubrik: Septembre 1917

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er} septembre
1917

Prix maxima de la tourbe.

(Décision du Département suisse de l'intérieur.)

Le Département suisse de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1917 concernant l'exploitation des tourbières et le commerce de la tourbe, son supplément du 22 juin 1917, ainsi que l'article 10 de l'ordonnance dudit département, du 21 juillet 1917 sur le même objet,

Complétant sa décision du 21 juillet 1917 sur les prix maxima de la tourbe,

décide:

Article premier. Les prix maxima ci-dessous sont fixés pour vente de la *tourbe imparfaitement sèche*, et peuvent être exigés du consommateur par le producteur ou le vendeur:

Teneur en eau et cendre, d'environ	Tourbe	
	extraite à la main par tonne	préparée à la machine par tonne
45 %	43. —	52. —
55 %	36. —	43. —
65 %	28. —	34. —
75 %	21. —	25. —

Ces prix s'entendent:

- a) pour des livraisons faites franco, au domicile du consommateur, pour des distances n'excédant pas 5 km. ou
- b) pour des livraisons chargées sur wagon ou sur bateau, à la station la plus rapprochée du lieu d'extraction ou d'expédition.

Art. 2. La finance à prélever en faveur de la Société coopérative suisse de la tourbe est fixée à fr. 1.50 par tonne. 1^{er} septembre
1917

Le vendeur peut se récupérer de cette taxe sur l'acheteur. Elle est prélevée par la société susmentionnée.

Art. 3. Les dispositions pénales stipulées dans l'art. 7 de la décision du Département suisse de l'intérieur, du 21 juillet 1917, relative aux prix maxima de la tourbe, sont applicables aux infractions commises à la présente décision.

Art. 4. La présente décision entre en vigueur le 10 septembre 1917.

Berne, le 1^{er} septembre 1917.

Département suisse de l'intérieur, CALONDER.

1^{er} septembre
1917

Vente de l'aluminium, pour articles mi-fabriqués en aluminium, des déchets d'aluminium et du vieil aluminium.

(Ordonnance du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mai 1917, concernant la vente de l'aluminium, des articles mi-fabriqués en aluminium, des déchets d'aluminium et du vieil aluminium,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1917, concernant les compétences du Département politique et du Département de l'économie publique.

décète:

Article premier. La vente de l'aluminium, des articles mi-fabriqués en aluminium, des déchets d'aluminium et du vieil aluminium est soumise à la surveillance de l'office de contrôle de l'aluminium, attaché à la division de l'économie industrielle de guerre du Département suisse de l'économie publique. Les recours auxquels pourraient donner lieu des décisions de cet office seront tranchés définitivement par le chef de la division de l'économie industrielle de guerre.

Art. 2. La répartition de l'aluminium brut aux consommateurs indigènes est déléguée, sauf modification ultérieure, aux producteurs. Les lamineries qui produisent les articles mi-fabriqués en aluminium assument provisoirement la répartition de ces articles mi-fabriqués.

Art. 3. Ces répartitions sont soumises à la surveillance de l'office de contrôle de l'aluminium et doivent

être effectuées chaque mois conformément aux instructions que la division de l'économie industrielle de guerre établira d'après la fluctuation des conjonctures économiques.

1^{er} septembre
1917

Art. 4. Les consommateurs d'aluminium brut et d'articles mi-fabriqués doivent annoncer tant à leurs fournisseurs qu'à l'office de contrôle de l'aluminium de la division de l'économie industrielle de guerre les quantités d'aluminium dont ils prévoient avoir besoin. Cet avis doit être présenté au plus tard le 15 de chaque mois pour le mois suivant; en outre le consommateur doit, chaque fois qu'il remet une commande à un fournisseur, en envoyer un double à l'office de contrôle avec indication exacte et exposé des motifs de l'usage auquel est destiné l'objet de la commande. Sont exceptées les commandes inférieures à 10 kg.

Art. 5. Au début de chaque mois, les producteurs et les lamineries sont tenus de faire parvenir à l'office de contrôle de l'aluminium de la division de l'économie industrielle de guerre une liste de répartition dressée d'après les prévisions de la production et des besoins et accompagnée des explications nécessaires.

Art. 6. Les producteurs et les lamineries sont, en outre, tenus d'informer, par des rapports hebdomadaires, l'office de contrôle du trafic relatif à l'aluminium. Les producteurs doivent en particulier déclarer les quantités d'aluminium brut qu'ils ont produites, celles qu'ils ont exportées et celles qu'ils ont livrées aux acquéreurs indigènes; ils doivent également faire connaître chaque mois et d'avance les quantités qu'ils prévoient produire.

Les lamineries doivent, de la même manière, faire rapport de leurs entrées et sorties de matières.

1^{er} septembre
1917

Hors les ventes d'aluminium effectuées par les producteurs et les lamineries, tous les projets de vente d'aluminium, d'articles mi-fabriqués en aluminium, de déchets d'aluminium et de vieil aluminium doivent être annoncés à l'office en vue d'être approuvés.

Une copie à la presse de toutes les factures doit lui être adressée.

Art. 7. L'examen de la comptabilité et de la correspondance ainsi que l'entrée dans les fabriques et magasins doivent être accordés en tout temps aux organes de contrôle de la division de l'économie industrielle de guerre.

Art. 8. Le prix maximum de l'aluminium brut ordinaire de 98/99^o/_o est fixé à fr. 4.80 le kg. plus une surtaxe de 10 cts. par kg., pour les barres en H, 20 cts. pour les barres I et, en outre, 30 cts. pour les barres en aluminium extra pur (99/100^o/_o).

Art. 9. Le prix maximum de vieil aluminium pur est fixé à fr. 4.—. Le prix maximum de base des articles mi-fabriqués est de 1 franc plus élevé que le prix maximum de l'aluminium brut dont ils sont fabriqués.

Art. 10. Les déchets qu'une entreprise ne saurait utiliser elle-même doivent, dans la règle, être cédés à la laminerie qui a livré les articles mi-fabriqués. L'office de contrôle est autorisé à consentir des exceptions, dans des cas particuliers, en attribuant à d'autres entreprises les déchets pour leur utilisation.

Les déchets d'aluminium sont cotés aux prix maxima suivants par kilogramme:

1^o Déchets d'aluminium pur:

- a) déchets purs de tôle d'aluminium . fr. 4.25
- b) tournures et déchets de feuilles . . „ 4.—

Pour autant que des déchets de feuilles neufs trouvent un emploi qui justifie un prix plus élevé, l'office de contrôle peut accorder un prix pouvant atteindre fr. 5. 1^{er} septembre
1917

2° Déchets d'alliages contenant au moins 85 % d'aluminium :

- a) fonte fr. 3.70
- b) copeaux „ 3.—

Art. 11. La revente au détail de l'aluminium est tolérée, sauf modification ultérieure, à la condition toutefois que le prix de revente ne dépasse pas le prix maximum de plus de 20 %. En pareil cas, il ne saurait être vendu plus de 10 kg. de métal neuf (aluminium brut et articles mi-fabriqués) ni acheté plus de 10 kg. de vieil aluminium et de déchets.

Art. 12. Les infractions à la présente ordonnance et aux décisions de la division de l'économie industrielle de guerre seront punies conformément aux dispositions des articles 6 à 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mai 1917.

Art. 13. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1917. Elle abroge l'ordonnance du Département politique suisse du 11 mai 1917, concernant la vente de l'aluminium, des articles mi-fabriqués en aluminium et des déchets d'aluminium.

Berne, le 1^{er} septembre 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

3 septembre
1917

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

au développement de la culture des
céréales indigènes.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. En vue d'augmenter la production des céréales, la Confédération règle et surveille le maintien et l'intensification de la culture des céréales indigènes ainsi que cela est prévu dans les dispositions qui suivent.

I. Maintien de l'intensification actuelle de la culture des céréales.

Art. 2. Les propriétaires et locataires des terrains sont tenus d'ensemencer en céréales dans l'automne de 1917 et au printemps de 1918 une surface *au moins* égale, pour les terrains en question, à celle qu'ils ont indiquée à l'occasion de la statistique suisse des cultures (du 7 au 14 juillet 1917). Une surface au moins égale à celle de l'année passée devra être ensemencée en céréales d'automne (froment, seigle, épeautre ou méteil, engrain et blé amidonnier). L'office fédéral du pain, division des blés indigènes, pourra autoriser les personnes qui sèmeront des céréales d'automne en lieu et

place de céréales de printemps à diminuer d'autant la surface qu'ils doivent ensemer en céréales de printemps.

3 septembre
1917

Si le terrain en question a changé de mains depuis le 7 juillet 1917 par suite de vente ou de location, cette obligation incombe au nouveau propriétaire ou locataire.

Art. 3. Les gouvernements cantonaux, avec l'aide des organes cantonaux et communaux surveilleront l'exécution des prescriptions de l'article premier.

Quiconque, par raison de force majeure, n'est pas à même de satisfaire aux prescriptions de l'article premier doit adresser une demande d'exemption motivée à l'office que les gouvernements cantonaux désigneront.

Les demandes de ce genre ne devront être prises en considération que lorsque l'ensemencement est reconnu impossible.

Lorsque la demande d'exemption d'un seul propriétaire comportera, en regard de la surface récoltée en 1917, une diminution de la surface à ensemer de plus d'un demi-hectare de céréales d'automne (blé d'automne, seigle d'automne, épeautre d'automne ou méteil), le gouvernement du canton avisera la division des blés indigènes qui décidera en dernier ressort.

II. Intensification de la culture des céréales d'automne.

Art. 4. Dans le but d'assurer pour les années prochaines une meilleure alimentation de notre pays en céréales panifiables, le Conseil fédéral ordonne l'augmentation des surfaces à ensemer dans l'automne de 1917 avec des céréales panifiables. Cette augmentation, en regard des surfaces ensencées qu'accuse la statis-

3 septembre 1917 tique suisse des cultures (du 7 au 14 juillet 1917), sera de 50,000 hectares.

Art. 5. En vertu des enquêtes auxquelles il y a été procédé et pour parvenir en tenant compte des circonstances naturelles et économiques à une exacte répartition entre les diverses parties du pays de la charge que représente l'intensification de la culture des céréales on a fixé ainsi qu'il suit la répartition entre chaque canton de l'augmentation des surfaces à ensemercer au moyen des céréales d'automne (froment d'automne, seigle d'automne, épeautre d'automne, méteil, engrain et blé amidonnier):

Cantons	Hectares
Zurich	3,800
Berne	10,550
Lucerne	4,550
Uri	35
Schwyz	250
Obwald	150
Nidwald	60
Glaris	175
Zoug	350
Fribourg	4,050
Soleure	2,250
Bâle-Ville	125
Bâle-Campagne	1,350
Schaffhouse	980
Appenzell Rh.-Ext.	150
Appenzell Rh.-Int.	35
St-Gall	1,650
Grisons	1,300
Argovie	3,850

Cantons	Hectares	3 septembre 1917
Thurgovie	4,250	
Tessin	495	
Vaud	6,500	
Valais	1,495	
Neuchâtel	750	
Genève	850	

Art. 6. La Confédération achètera de bonnes céréales indigènes, nettoyées et propres sur la base du prix de vente de ses céréales monopolisées.

Pour les céréales panifiables indigènes de la récolte de 1918 qui lui seront offertes, la Confédération payera 45 francs par 100 kg. de froment, de seigle, d'engrain ou de blé amidonnier et 45 francs par 100 kg. d'épeautre, livrés station d'expédition.

Pour les céréales panifiables indigènes de la récolte de 1919 qui lui seront offertes, la Confédération payera 50 francs par 100 kg. de froment, de seigle, d'engrain ou de blé amidonnier et 40 francs par 100 kg. d'épeautre, livrés station d'expédition.

L'achat des céréales panifiables indigènes de la récolte de 1919 s'effectuera au prix de vente des céréales monopolisées si celui-ci est supérieur à 50 francs respectivement 45 francs les 100 kg.

Art. 7. La surface à ensemercer attribuée à un canton (art. 5), à un district ou à une commune (art. 8) sera prise en considération pour leur alimentation en céréales panifiables pendant les années prochaines, et notamment pour la fixation des adjudications de céréales monopolisées.

Art. 8. Les cantons ont l'autorisation et l'obligation :

1° De répartir la surface à ensemercer en plus entre les divers districts et communes, en tenant compte des

3 septembre
1917

conditions naturelles et économiques. L'augmentation prescrite de la surface à ensemen- cer par le canton ne peut être modifiée.

Les gouvernements cantonaux pourront, si les circonstances le permettent, confier la répartition entre les diverses communes de la surface, à ensemen- cer en plus à des conseils de district, etc., après avoir obtenu les garanties nécessaires. Ils pourront également créer des offices spéciaux.

2° *a)* De prendre au compte du canton pour la période de production de 1917/18 et 1918/19 et, le cas échéant, pendant les années suivantes, les terrains cultivables qui ne sont pas cultivés ou qui sont mal exploités par leur propriétaire ou locataire.

b) De cultiver ces terrains pour le compte du canton ou de les remettre, à condition de les employer à cet usage, à des communes, sociétés, entreprises d'utilité publique ou particuliers qui pourront garantir l'utilisation de ces terrains en vue de l'intensification de la culture des céréales panifiables.

c) De contraindre si les circonstances l'exigent, les détenteurs de terrains destinés à d'autres cultures à les leur louer pour la période de production de 1917/1918 et 1918/1919 et, si cela est nécessaire, pour les années suivantes. Les dits terrains seront utilisés comme il est dit à la lettre *b*.

d) De suspendre temporairement la validité des baux des terrains appartenant au canton ou aux communes ou de les annuler dans le but d'utiliser les terrains en question en vue de l'intensification de la culture des céréales.

3° *a)* De faire appel à toute personne qualifiée pour la culture des terrains à ensemen- cer par les autorités.

3 septembre
1917

b) D'obliger les habitants à s'entr'aider.

c) De réquisitionner et d'utiliser les outils, machines et animaux de travail.

d) De prendre toute mesure moyennant avis à la division des blés indigènes pour assurer l'exécution technique de l'intensification de la culture exigée.

4° a) D'indemniser convenablement les propriétaires dont les champs seront utilisés en conformité du chiffre 2, lettres *a*, *b*, *c*, du présent article et les locataires dont les baux auront été suspendus. Des tribunaux d'arbitres nommés par le gouvernement du canton pour tout le territoire de celui-ci ou pour certaines régions trancheront librement les différends résultant de la fixation des indemnités (chiffre 4, lettres *a* et *b*). Leur décision est définitive. Un rapport sur les décisions des tribunaux d'arbitres comportant une somme litigieuse de 1000 francs devra être adressé à la division des blés indigènes en y joignant les pièces du dossier.

b) De décider quelles indemnités seront allouées aux personnes auxquelles on aura fait appel et aux propriétaires dont on aura utilisé les outils, les machines ou les animaux de travail ou de fixer une indemnité minimale et maximale.

5° De transférer sur leur demande aux autorités communales pour ce qui concerne le territoire de leur commune, après avoir obtenu les garanties nécessaires et là où les circonstances le permettent, les droits qui leur sont conférés, tout en se réservant le droit de décider définitivement sur l'obligation de céder du terrain au canton ou à la commune en conformité du chiffre 2 du présent article.

6° De décider définitivement sur les recours qui leurs sont adressés contre les décisions des autorités

3 septembre 1917. communales concernant la répartition entre les divers producteurs de la surface à ensemercer en plus.

7° De faire rapport sans retard à la division des blés indigènes sur toutes les mesures prises.

Art. 9. Les communes ont l'autorisation et l'obligation :

1° De répartir, en tenant compte des conditions naturelles et économiques, entre les divers producteurs, la surface à ensemercer en plus qui leur a été attribuée en conformité du chiffre 1 de l'article 8 ;

2° D'exercer les droits qui leur ont été confiés par les gouvernements cantonaux à teneur du chiffre 5 de l'article 8 ;

3° De surveiller l'écroûtage, l'aménagement des champs et l'ensemencement et, le cas échéant, de donner des instructions à ce sujet ;

4° D'exécuter les prescriptions édictées par les cantons, le Département militaire suisse et la division des blés indigènes.

Elles sont responsables des dommages qui pourraient se produire par suite de l'inobservation de leur part des prescriptions et en supporteront les conséquences en conformité de l'article 7 du présent arrêté.

Art. 10. Les propriétaires et locataires de terrains ont l'obligation :

1° De procéder à l'ensemencement de la surface qui leur a été désignée à teneur du chiffre 1 de l'article 9 ;

2° D'écroûter et d'aménager leurs champs d'une façon appropriée ;

3° De donner suite à toutes les instructions des autorités ;

4° Ils sont personnellement responsables des dommages qui pourraient se produire par suite de l'inobservation de leur part des prescriptions.

Les propriétaires et des locataires de terrains ont le droit de recourir auprès du gouvernement de leur canton contre les mesures prises par les communes. Ces mesures restent en vigueur jusqu'à la solution du recours.

3 septembre
1917

Art. 11. Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1917 concernant le développement de la production agricole sont applicables à la propriété de la Confédération et aux propriétés cantonales et communales servant de places d'armes ou de tir.

Art. 12. Le Département militaire suisse, d'entente avec le Département suisse de l'économie publique, est autorisé:

1° A prendre les mesures et décisions nécessaires en vue de l'intensification de la culture des céréales.

2° A donner, d'entente avec les gouvernements cantonaux et les entreprises d'utilité publique des instructions et explications sur la culture des céréales et l'intensification de cette culture.

3° A édicter, autant que possible d'entente avec la direction de l'armée des prescriptions en vue de se procurer les travailleurs nécessaires à l'intensification de la culture.

4° A inviter, par des décisions générales ou particulières, les propriétaires d'exploitations et d'établissements industriels importants à réserver certains terrains en vue de l'ensemencement en céréales.

5° A établir des prescriptions pour l'organisation d'associations ayant en vue la culture des céréales.

6° A prendre des mesures en vue de l'aide que les cantons ont à fournir à la Confédération ou à se prêter entre eux.

7° A soutenir notamment par des avances de capi-

3 septembre
1917

taux les efforts des cantons et des communes ainsi que des entreprises d'utilité publique en vue de l'intensification de la culture des céréales.

Art. 13. La division des blés indigènes de l'Office fédéral du pain est l'Office central de la Confédération chargé de la préparation, de l'exécution et du contrôle des mesures à prendre en vue de l'intensification de la culture des céréales.

La division des blés indigènes fournira aux cantons tous les renseignements nécessaires sur les mesures à prendre en vue de l'intensification de la culture des céréales. En particulier, sur la demande des cantons elle fixera définitivement les surfaces à ensemercer par les diverses régions et communes.

III. Dispositions pénales.

Art. 14. Quiconque contrevient aux prescriptions des articles 2 et 10 du présent arrêté, aux décisions et mesures édictées par le Département militaire, la division des blés indigènes, les autorités cantonales et communales et leurs organes d'exécution ou qui élude ces prescriptions ou dispositions est passible d'une amende jusqu'à 20,000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à 3 mois.

Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 15. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Ceux-ci doivent surveiller par l'intermédiaire de leurs organes, l'observation des prescriptions et des mesures édictées par le Conseil fédéral, le Département militaire, la division

des blés indigènes, les autorités cantonales et communales et leurs organes d'exécution. 3 septembre
1917

Le Département militaire a le droit de prononcer, en vertu de l'article 14, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral, le département, la division des blés indigènes, les autorités cantonales et communales et leurs organes d'exécution une amende jusqu'à 10,000 francs, dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contraventions dont il s'agit, ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision par laquelle le département inflige une amende est définitive.

Le Département militaire peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 16. Les gouvernements cantonaux doivent communiquer immédiatement et sans frais au ministère public de la Confédération, tous les jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal et ordonnances des autorités de renvoi rendus sur leur territoire en vertu du présent arrêté (art. 155 de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale).

IV. Dispositions exécutoires.

Art. 17. Les gouvernements cantonaux feront contrôler rigoureusement l'exécution du présent arrêté. Le Département militaire et la division des blés indigènes pourront aussi seuls ou de concert avec les organes

3 septembre 1917 cantonaux contrôler l'observation des dispositions qui précèdent.

Dans les cantons où le contrôle n'est pas exercé ou ne l'est pas suffisamment, le Département militaire suisse est autorisé à le faire exercer par ses propres organes aux frais du canton intéressé.

Les gouvernements cantonaux sont en outre autorisés à prendre d'eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la tâche dont ils sont chargés par le présent arrêté.

Art. 18. Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Le Département militaire suisse de concert avec le Département suisse de l'économie publique est chargé de son exécution.

Berne, le 3 septembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Ravitaillement du pays en pommes de terre.

3 septembre
1917.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre,

décide:

Article premier. A côté de l'office central fédéral pour le ravitaillement en pommes de terre (désigné ci-après par „office central“), ont seules le droit d'acheter des pommes de terre auprès des producteurs les personnes et maisons qui ont obtenu de l'office central une autorisation à cet effet.

Jusqu'à nouvel avis, cette autorisation n'est pas nécessaire:

- a) pour l'achat de pommes de terre de table et de pommes de terre de semences pour le propre usage;
- b) pour l'achat de pommes de terre de table et de semences par les communes, dans les limites de leur territoire, en vue de la revente aux habitants de ces communes;
- c) pour l'achat de pommes de terre par les petits marchands (détaillants) qui revendent les pommes de terre au marché ou dans leurs magasins par quantités de 25 kg. au plus au même consommateur. Cette faculté est toutefois limitée à l'achat auprès des producteurs de la commune de domicile ou des communes limitrophes; en outre, il ne peut être acheté en une fois plus de 300 kg. de pommes

3 septembre
1917

de terre chez le producteur. Les détaillants ne peuvent faire des provisions dépassant les besoins normaux d'un mois qu'avec l'autorisation de l'office central ;

- d) pour l'achat de pommes de terre malades, ainsi que de petites pommes de terre. Par petites pommes de terre il faut entendre seulement les tubercules dont le plus grand diamètre accuse $2\frac{1}{2}$ cm. au plus.

Demeure expressément réservée la fixation des quantités maxima de pommes de terre de table et de semences qui, suivant la lettre *a*, peuvent être achetées pour le propre usage de l'acheteur.

Art. 2. L'autorisation d'acheter des pommes de terre est délivrée par l'office central suivant les besoins ; elle est limitée à une certaine région et peut être retirée en tout temps.

Les demandes tendant à obtenir une autorisation doivent être adressées à l'office central jusqu'au 10 septembre au plus tard. Aux demandes émanant de personnes ou de maisons qui n'ont pas été jusqu'ici en relations régulières avec l'office central seront jointes des indications précises sur le commerce de pommes de terre pratiqué jusqu'à ce jour par le requérant et le mouvement de ce commerce. Il ne sera plus délivré, dans la règle, d'autorisation à celui qui, dans les deux dernières années avant la guerre, n'a pas fait le commerce de pommes de terre.

L'autorisation peut être délivrée :

- a) aux organisations de producteurs ;
b) aux personnes et maisons ou aux associations de personnes et de maisons qui, jusqu'ici, pratiquaient déjà régulièrement le commerce des pommes de

terre. Sur demande, elles devront fournir une caution à l'office central;

3 septembre
1917

- c) aux entreprises d'utilité publique si les circonstances particulières le justifient.

Art. 3. Celui qui achète et vend des pommes de terre doit se conformer, dans toutes ses opérations, aux prescriptions édictées sur le commerce de pommes de terre. Il doit notamment conclure les achats aux conditions établies par le Département de l'économie publique ou par l'office central.

Celui qui a obtenu une autorisation selon l'art. 2 est tenu en particulier:

- a) de conclure les achats et les reventes aux prix et suppléments prescrits par l'office central;
- b) de donner connaissance périodiquement à l'office central, selon ses instructions, de tous les achats et de toutes les ventes;
- c) de tenir à la disposition de l'office central les pommes de terre acquises ou de les vendre aux personnes ou maisons que désignera cet office;
- d) de constituer des stocks de pommes de terre de table et de semences suivant les prescriptions de l'office central et de les tenir à la disposition de ce dernier.

Art. 4. Il est interdit d'acheter et de vendre pour l'affouragement des pommes de terre pouvant servir à l'alimentation de l'homme. Des exceptions, allant au delà de l'autorisation prévue à l'art. 1^{er}, lettre d, peuvent être autorisées par l'office central.

Art. 5. L'office central est autorisé à réquisitionner les pommes de terre, lorsqu'il n'est pas possible d'en obtenir de gré à gré des quantités suffisantes des producteurs ou de certaines régions du pays. Les propriétaires de pommes de terre réquisitionnées sont tenus

3 septembre 1917 de livrer la marchandise, dans un état irréprochable, au dépôt ou à la station de chemin de fer que désigne l'office central.

L'office central peut réclamer le concours des autorités cantonales pour l'exécution de ces mesures.

Art. 6. Les contraventions aux prescriptions de la présente décision, ainsi qu'aux prescriptions édictées par l'office central en vertu de cette décision seront punies en conformité des articles 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre.

Art. 7. La présente décision entre en vigueur le 10 septembre 1917; est abrogée dès cette date la décision du 25 juillet 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

5 septembre 1917

Prix maxima dans le commerce du fer et de l'acier.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 23 janvier 1917 concernant le commerce du fer et de l'acier;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1917 concernant les compétences du Département politique et du Département de l'économie publique,

L'article V de la décision du Département politique du 9 février 1917 est modifié et complété comme suit:

V.

5 septembre
1917

2° Fers en barres et fers spéciaux de petites dimensions (lorsque le droit d'entrée est de 2 francs)	fr. 72
3° Fer en ruban (laminé à chaud)	„ 82
4° Fer plat, large	„ 72
11° Tuyaux pour conduites de gaz conformément à la liste bien connue des rabais en France : noirs avec 15 % de rabais ; zingués sans rabais.	

Ces taux sont des prix maxima pour les qualités commerciales pour 100 kg pris au dépôt — exception faite en ce qui concerne les tuyaux pour conduites de gaz — franco Bâle, droits d'entrée compris.

Pour le fer en barres, pour les fers en ruban et les fers spéciaux de petites dimensions est applicable la classification de la Société des usines de Louis de Roll, éventuellement du „Stahlwerkverband“, avec les surtaxes locales en usage jusqu'ici pour les lots peu importants.

Conditions de paiement: 30 jours avec 1¹/₂ % d'escompte; 3 mois sans escompte.

La livraison de la marchandise par le commerce de gros au commerce de mi-gros et de détail s'effectuera sur la base de prix fixés au-dessous des prix maxima en vigueur de manière qu'un bénéfice équitable reste en fin de compte au commerce de mi-gros et de détail.

Dans la vente à de grands consommateurs (entreprises industrielles, ateliers, etc.), les réductions de prix seront accordées conformément aux usages commerciaux.

Pour les marchandises de provenance allemande qui ont été achetées en Allemagne aux conditions stipulées dans la nouvelle convention germano-suisse, des prix maxima spéciaux seront prochainement publiés. Dans

5 septembre 1917 l'intervalle, les vendeurs de telles marchandises sont autorisés, à l'égard des acheteurs, à faire une réserve dans ce sens que le supplément de prix résultant de la convention peut être compté après coup à l'acheteur lors de la communication des décisions relatives aux nouveaux prix maxima et dans le cadre de ces dernières.

Dans ce cas, le vendeur doit, si l'acheteur l'exige, faire la preuve que le supplément précité a été mis à sa charge par le fournisseur allemand pour les marchandises dont il s'agit.

Berne, le 5 septembre 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Prix maxima de la benzine et du benzol, ainsi que du mélange d'essence et d'alcool à brûler pour véhicules automobiles.

5 septembre
1917

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916 et en modification des dispositions du 16 juin 1917, le Département suisse de l'économie publique fixe comme suit les prix maxima pour la benzine, le benzol, ainsi que pour un mélange d'essence et d'alcool à brûler à l'usage des véhicules automobiles:

Prix de vente par la division des marchandises:

Benzine et benzol de toutes qualités et alcool à brûler destiné exclusivement à être mélangé à la benzine: fr. 155 les 100 kg.

Les livraisons se font par wagons-citernes de 10,000 kg. au moins, franco station suisse de chemin de fer plaine. Est déterminant le poids constaté en gare, à l'arrivée à la frontière suisse, ou aux entrepôts suisses.

Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils revendent par wagons complets de 10,000 kg. au moins: 1 franc par 100 kg.

Prix de vente des revendeurs:

Quantités en litres	1 à 20	21 à 200	201 à 1000	1001 et plus	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
Benzine env. 700/730	144. —	134. —	124. —	121. —	par 100 litres
Benzine env. 740/770	150. —	140. —	130. —	127. —	„ „
Benzol env. 880	168. —	158. —	148. —	145. —	„ „
Mélange env. 790/810	158. —	148. —	138. —	135. —	„ „

Pour la vente au détail en quantités inférieures à 1 litre, la majoration pour la quantité la plus minime

5 septembre 1917 ne doit pas dépasser le 35 % des prix fixés pour achats de 1 à 20 litres.

Le mélange d'essence doit se composer d'environ 25 litres de benzine et d'environ 75 litres d'alcool à brûler coloré en rouge. Il est destiné principalement pour les véhicules automobiles. Les locaux de débit peuvent livrer ces deux essences séparément, dans la proportion précitée. Le prix du mélange et la quantité totale entrent ici néanmoins en ligne de compte.

Tous les frais de transport par chemin de fer, qu'il s'agisse de la marchandise même ou de futailles vides, sont à la charge de l'acheteur. Pour les livraisons franco domicile de l'acheteur, un supplément allant jusqu'à fr. 1 par 100 litres net peut en outre être exigé.

Les négociants en gros livreront l'essence aux maisons ayant reçu de la division des marchandises une concession pour la vente de l'essence pour véhicules automobiles à un prix ne dépassant en aucun cas celui fixé pour la catégorie II „201 à 1000“, qui doit être considéré ici comme limite maximum, même s'il ne s'agissait que de quantités inférieures.

6. Toute contravention aux prix maxima et aux prescriptions ci-dessus sera punie conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 février 1916.

Ces articles ont la teneur suivante :

„Art. 6. Le Département de l'économie publique est autorisé à infliger aux personnes ou maisons qui importent de la benzine, du benzol et du pétrole ou font le commerce en gros de cette marchandise, pour contravention au présent arrêté ou aux dispositions générales ou spéciales édictées par le Département de l'économie publique, des amendes jusqu'à fr. 10,000 dans chaque cas; il peut aussi

renvoyer les coupables aux autorités cantonales pour être punis en vertu de l'article 7. 5 septembre 1917

„Art. 7. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique, seront punies d'une amende de 25 à 10,000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à un mois. Ces deux peines pourront être cumulées.

Seront considérés comme auteurs dans le commerce en gros et en migros, le vendeur et l'acheteur, et, dans le commerce en détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du Code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

L'article 6 demeure réservé.“

7. Le présent arrêté entre en vigueur le 7 septembre 1917 et annule celui du 16 juin 1917.

Berne, le 5 septembre 1917.

Département suisse de l'économie publique:

SCHULTHESS.

8 septembre
1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'approvisionnement du pays en charbon.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

I. L'importation de charbon.

Article premier. L'importation de combustibles minéraux (houille, briquettes et coke, appelés à l'avenir plus simplement charbon) ne peut se faire que par l'intermédiaire d'une société anonyme placée sous la surveillance du Département suisse de l'économie publique, soit par l'office central du charbon S. A., à Bâle.

Les statuts de l'office central du charbon doivent être soumis à l'approbation du Département suisse de l'économie publique; le président du conseil d'administration est nommé par le Conseil fédéral.

Art. 2. L'office central du charbon S. A., à Bâle, a pour but de faciliter pendant la durée des circonstances extraordinaires créées par la guerre l'approvisionnement de la Suisse en charbon et de régler la répartition équitable de ce combustible, à teneur des prescriptions et instructions du Département suisse de l'économie publique.

L'office central du charbon peut aussi traiter les opérations financières en relation avec l'approvisionnement du pays en charbon.

8 septembre
1917

Il se charge notamment des opérations de crédit prévues par la convention germano-suisse du 20 août 1917 concernant le trafic d'exportation, en particulier par l'arrangement relatif à l'ouverture d'un crédit (annexe 2 de la convention).

Art. 3. Les consommateurs de charbon importé en Suisse après le 31 juillet 1917 et pendant la durée de la convention désignée à l'art. 2, 2^e alinéa, doivent assumer, au prorata des quantités de charbon qui leur sont attribuées, la responsabilité des opérations financières dont s'est chargé l'office central du charbon S. A. A cet effet, les consommateurs de charbon sont tenus, soit de s'intéresser à l'office central du charbon S. A. par la souscription d'actions ordinaires pour un montant de 100 francs par tonne de charbon livré, soit de fournir des sûretés pour un montant correspondant, en vue de garantir l'exécution des obligations résultant de la responsabilité dont il s'agit.

Art. 4. Le Département suisse de l'économie publique édicte toutes les prescriptions nécessaires à l'application des dispositions énoncées à l'article qui précède.

En particulier, il est autorisé :

- a) à décider dans quelle mesure les consommateurs de charbon sont tenus de s'intéresser à la société par la souscription d'actions ou à édicter des prescriptions sur les sûretés à fournir ;
- b) à augmenter le montant de la participation ou des sûretés prescrites à l'article 3, si cette mesure est rendue nécessaire par des engagements pris, no-

8 septembre
1917

tamment dans le cas où l'Allemagne livrerait en moyenne plus de 200,000 tonnes de charbon par mois ;

- c) à décider dans quelle mesure et à quelles conditions les petits consommateurs de charbon sont libérés de l'obligation prévue à l'article 3.

Art. 5. Les détenteurs de charbon importé d'Allemagne ou en transit par son territoire avant le 1^{er} août 1917 et utilisé après le 1^{er} octobre 1917 devront participer financièrement à l'office central du charbon S. A. par la souscription d'actions privilégiées, en ce sens que pour 5 tonnes de charbon, ils auront à souscrire une action de fr. 500 et à en verser le montant. Cette disposition n'est pas applicable aux marchands qui ont constitué leurs stocks de charbon en vue de la revente.

Le Département suisse de l'économie publique édictera au sujet de cette disposition les prescriptions d'exécution nécessaires et prescrira le mode de procéder pour déterminer les stocks de charbon et la participation en actions. Il peut prévoir des facilités à l'égard des détenteurs de charbon auxquels la participation occasionnerait des difficultés extraordinaires.

Art. 6. Une commission de cinq membres, nommée par le Département de l'économie publique et dont peuvent faire partie le président ainsi qu'un autre membre du conseil d'administration de l'office central du charbon S. A. désignera définitivement, en vertu des articles 3 à 5 ci-dessus et des prescriptions d'exécution édictées par le Département de l'économie publique les consommateurs et détenteurs de charbon soumis à l'obligation de participer financièrement à l'office central du charbon S. A. ou de fournir des sûretés. Toute décision prise

par cette commission et approuvée par la division de l'économie industrielle de guerre est assimilée à un arrêt du Tribunal fédéral.

8 septembre
1917

Art. 7. Les importateurs de charbon (marchands) établis en Suisse devront participer dans une mesure équitable à la constitution du capital-actions de l'office central du charbon S. A. A défaut d'entente quant au montant et au mode de la participation, le département de l'économie publique en déterminera définitivement le montant d'après le principe posé par le présent article et d'après les quantités de charbon importées jusqu'ici par lesdits marchands. Toute décision prise à ce sujet par le Département de l'économie publique sera assimilée pour l'exécution à un arrêt définitif du Tribunal fédéral.

Art. 8. Celui qui ne se conforme pas aux dispositions qui précèdent, aux prescriptions d'exécution édictées par le Département suisse de l'économie publique ou aux décisions prises en vertu des articles 6 et 7 peut être privé du droit à l'importation ou à l'attribution de charbon.

Lorsque le détenteur d'un stock de charbon qui est astreint, à la teneur de l'article 5 ci-dessus, à s'intéresser financièrement à l'office central du charbon S. A. ne remplit pas son obligation ou ne donne pas suite à l'invitation de déclarer ses réserves, celles-ci peuvent être séquestrées par le Département de l'économie publique, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'expropriation et le séquestre de marchandises.

Art. 9. Les usines à gaz sont autorisées:

- a) à provoquer, dans le but de réaliser des économies dans la consommation du charbon, une diminution

8 septembre
1917

dans la consommation du gaz, en la contingentant pour les différents groupes de consommateurs, à augmenter le prix du gaz pour les quantités qui excèdent ces contingents, à ne plus accorder des remises sur la consommation du gaz;

- b) à augmenter les prix du gaz en proportion des dépenses supplémentaires occasionnées par l'acquisition de charbon, à moins que ces dépenses ne soient compensées par la mise en valeur d'autres produits;
- c) à obliger les consommateurs auxquels sont livrés au moins 2500 m³ de gaz par année à fournir, au prorata de leur consommation, des sûretés destinées à garantir les engagements assumés par les usines à gaz en vertu des articles 3 à 5 ci-dessus ou à s'intéresser financièrement, au prorata de leur consommation, à l'office central du charbon S. A.;
- d) à astreindre les acquéreurs de coke, en temps que ceux-ci ne sont pas soumis à l'article 4, lettre c, à garantir, en proportion des quantités qui leur sont fournies, les engagements résultant des articles 3 à 5.

Les prescriptions réglementaires, les dispositions de concession ou les contrats contraires aux mesures prises par les usines à gaz dans les limites des compétences que leur confère le présent article sont suspendus à partir de l'entrée en vigueur des mesures dont il s'agit et pour toute leur durée.

Les mesures prises par les administrations des usines à gaz suisses en exécution du présent article, lettres *a* et *b*, doivent être soumises à la ratification des gouvernements. Cette ratification peut être refusée, si ces

8 septembre
1917

mesures portent une atteinte grave aux intérêts publics, si elles sont arbitraires ou injustifiées. Un recours peut être adressé au Conseil fédéral contre la décision du gouvernement cantonal dans les 10 jours à compter de la communication de cette décision.

Le Département de l'économie publique est autorisé, après avoir entendu le rapport de l'organisation des usines à gaz, à édicter des prescriptions d'exécution concernant les lettres *a* à *d* ci-dessus.

Art. 10. Lorsque des contrats déjà en cours et ayant pour objet la fourniture d'une marchandise pour la fabrication de laquelle il est nécessaire d'utiliser des quantités importantes de charbon, font une réserve prévoyant un supplément de prix en cas de renchérissement en charbon, le fournisseur peut exiger que l'acheteur, outre les prestations convenues, lui reprenne, à leur valeur nominale, un nombre d'actions de l'office central S. A. correspondant à la quantité de charbon utilisée et aux dispositions des articles 3 à 5 ci-dessus.

Art. 11. Si un détenteur de charbon doit délivrer ce combustible sur l'ordre de l'autorité ou de l'office central, ou si du charbon lui est enlevé par voie d'expropriation, le preneur doit fournir lui-même les sûretés ou reprendre les actions de l'office central du charbon S. A. souscrites par le détenteur précédent pour la quantité de charbon dont il s'agit.

II. Le trafic et l'utilisation du charbon.

Art. 12. Le Département suisse de l'économie publique est autorisé :

- a)* à édicter des prescriptions sur le trafic du charbon, à le restreindre et à le subordonner à des au-

8 septembre
1917

torisations; à surveiller le commerce et le trafic du charbon, à fixer des prix maxima et des conditions de vente, à contrôler la qualité du charbon et, en particulier, à examiner la gestion et la comptabilité des maisons faisant le commerce et le trafic du charbon;

- b) à prendre toutes les mesures visant à une répartition et à une utilisation équitables et rationnelles du charbon se trouvant dans le pays et propres à assurer dans la mesure du possible aux ménages et aux petites exploitations le charbon qui leur est nécessaire;
- c) à surveiller par l'intermédiaire d'organes spéciaux (inspecteurs) les organisations cantonales et à procéder aux enquêtes nécessaires dans les offices cantonaux et communaux d'approvisionnement ainsi que chez les marchands et à prendre toutes mesures propres à assurer un approvisionnement uniforme;
- d) à édicter des dispositions spéciales sur l'emploi du charbon d'extraction indigène et à attribuer celui-ci aux ménages et aux petites exploitations;
- e) à percevoir des taxes modestes sur le charbon importé en Suisse, afin de couvrir les frais occasionnés par la surveillance et la répartition prévues sous lettre *a—d*.

Le Département suisse de l'économie publique peut déléguer à l'office central du charbon S. A. l'exécution de tâches résultant des attributions qui précèdent et l'autoriser à établir des règlements qui seront soumis à l'approbation du département. En outre, il décide si et dans quelle mesure l'application des dispositions

édictees par lui sera confiée à ses organes ou à l'office central du charbon S. A. 8 septembre 1917

Art. 13. Sont nuls les contrats et arrangements de droit privé contraires aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions et instructions du Département de l'économie publique, de la division de l'économie industrielle de guerre ou de l'office central du charbon édictées en vertu de cet arrêté.

III. Le rôle des cantons.

Art. 14. La division de l'économie industrielle de guerre du département suisse de l'économie publique indiquera chaque mois aux gouvernements cantonaux les quantités de charbon disponibles pour la combustion domestique et pour les petites exploitations. Rentrent dans les petites exploitations les entreprises agricoles et industrielles ainsi que les entreprises des métiers dont la consommation de charbon n'excède pas 5 tonnes par mois.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de pourvoir, suivant l'importation et l'attribution, à une répartition rationnelle du charbon attribué à la consommation domestique et les petites exploitations.

Pour accomplir leurs tâches, les cantons peuvent créer des organisations chargées de la répartition ou travaillant avec le concours du commerce. Ils sont autorisés à édicter toutes les prescriptions nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

Art. 15. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à séquestrer des stocks de charbon dans le rayon qui leur est assigné en vue de l'approvisionnement et à

8 septembre 1917 attribuer ces stocks à d'autres consommateurs. A cet effet, ils peuvent procéder aux enquêtes nécessaires.

Art. 16. Les gouvernements cantonaux édicteront les prescriptions nécessaires en vue de l'exécution des articles 14 et 15 ci-dessus. Ils peuvent déléguer une partie de leurs compétences aux autorités communales, tout en prenant les mesures protectrices appropriées. Les prescriptions cantonales d'exécution seront communiquées à la division de l'économie industrielle de guerre du Département suisse de l'économie publique.

IV. Dispositions d'exécution et dispositions pénales.

Art. 17. Les contraventions aux prescriptions et dispositions isolées du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution édictées par le Département suisse de l'économie publique ou, avec l'approbation de celui-ci, par l'office central du charbon, enfin aux règlements et instructions reposant sur ces prescriptions et émanant d'organes compétants du Département ou de l'office central du charbon seront punies de l'amende jusqu'à 20,000 fr. ou de l'emprisonnement jusqu'à six mois. Les deux peines peuvent être cumulées. En outre, la confiscation de la marchandise pourra être prononcée.

Art. 18. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Le Département de l'économie publique est autorisé, dans le cas de contravention, à prononcer, en vertu de l'article 17 qui précède, une amende jusqu'à 20,000 fr., et, s'il y a lieu, la confiscation de la marchandise dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes

impliquées et à liquider ainsi les cas de contravention ou bien à déférer les délinquants aux autorités judiciaires compétentes. La décision du département est définitive. 8 septembre 1917

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 19. Le présent arrêté entre en vigueur le 12 septembre 1917; il abroge les arrêtés du Conseil fédéral du 13 février 1917 concernant le commerce des combustibles minéraux, du 23 janvier 1917 sur les mesures propres à restreindre la consommation du gaz et du 27 avril 1917 complétant l'arrêté sur les mesures propres à restreindre la consommation du gaz.

Les prescriptions et mesures édictées en vertu de ces arrêtés par le Département politique, par le Département de l'économie publique ou par l'office central du charbon S. A. restent en vigueur jusqu'à leur abrogation expresse.

Art. 20. Le Département suisse de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est autorisé à édicter toutes les prescriptions et mesures nécessaires à cet effet et à déléguer certaines attributions à la division de l'économie industrielle de guerre.

Berne, le 8 septembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

5 septembre
1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la communication des jugements rendus pour
contravention à la loi fédérale sur les poids
et mesures.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances
et des douanes,

arrête :

1° Conformément à l'article 155 de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale, tous les jugements des tribunaux cantonaux, décisions administratives ayant un caractère pénal et ordonnances de non-lieu des autorités cantonales de renvoi de dernière instance qui ont trait à la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures et aux règlements pour l'exécution de cette loi seront communiqués immédiatement et sans frais au bureau suisse des poids et mesures, pour être transmis au Conseil fédéral.

2° Le bureau suisse des poids et mesures soumet dans les quatre jours au Département suisse des finances sa proposition de recourir en cassation, l'orsqu'il juge qu'il y a lieu d'exercer un recours.

3° Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et demeurera applicable pendant une durée de six ans.

Berne, le 5 septembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Prix maxima de la viande de gros bétail appartenant à l'espèce bovine.

12 septembre
1917

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

En vertu de l'article 28 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant le trafic du bétail,

décide:

Article premier. Le prix maximum de la viande de première qualité de gros bétail appartenant à l'espèce bovine est fixé à fr. 3.60 le kg. pour la vente à la boucherie et au marché.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux sont autorisés:

- a) à réduire ce prix de 20 centimes au plus pour la vente à la campagne;
- b) à augmenter le prix de 10 centimes pour la vente dans les villes;
- c) à augmenter le prix d'un nouveau supplément de 10 centimes pour la vente dans les villes et stations climatériques dont l'éloignement des places de réception entraîne une augmentation considérable des frais de transport;
- d) à fixer les prix des aloyaux et du filet.

Ces mesures doivent être portées à la connaissance du service de ravitaillement en bétail de boucherie.

Art. 3. Les prix fixés se rapportent à la viande avec l'adjonction usuelle d'os. Cette adjonction variera en

12 septembre 1917 général avec la qualité du morceau et ne dépassera en aucun cas 25 % du poids total de viande et d'os.

Pour la viande sans os, un supplément de 30 % au maximum peut être ajouté au prix fixé.

Art. 4. Là où il est d'usage de vendre la viande de gros bétail à des prix qui ne sont pas uniformes, les autorités cantonales sont tenues de fixer les prix des diverses morceaux (catégoris). Ces prix ne peuvent, en moyenne, excéder le prix maximum.

Art. 5. Les bouchers et autres vendeurs de viande ont l'obligation de désigner d'une façon apparente, dans les locaux de vente, la viande à vendre, les prix et les qualités.

Art. 6. Les contraventions à la présente décision ou aux prescriptions cantonales d'exécution seront punies à teneur de l'article 30 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail.

Art. 7. La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 1917. Les cantons sont chargés de l'exécuter.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

**Décision du Département suisse de l'économie
publique**

13 septembre
1917

concernant

la mise en vigueur de l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique.

Le Département suisse de l'économie publique,

En vertu de l'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique,

décide:

Article premier. L'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique entre en vigueur le 15 octobre 1917.

Art. 2. Les demandes en vue d'être mis au bénéfice des dérogations prévues par le 2^e alinéa de l'article premier doivent être présentées jusqu'au 1^{er} octobre 1917 à la division de l'économie industrielle de guerre du Département suisse de l'économie publique.

Berne, le 13 septembre 1917.

Département suisse de l'économie publique:

SCHULTHESS.

14 septembre
1914

Arrêté du Conseil fédéral

réglant

la fourniture de bois à papier aux
fabriques suisses de papier, de cellulose
et de pâte de bois.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914
concernant les mesures propres à assurer la sécurité du
pays et le maintien de sa neutralité;

arrête :

Article premier. Le Département suisse de l'intérieur
est chargé de pourvoir, du 1^{er} septembre 1917 au
31 août 1918, à l'approvisionnement des fabriques suisses
de papier, de cellulose et de pâte de bois, en bois de
râperie provenant des forêts du pays.

Ce département répartira par cantons la quantité de
bois nécessaire, dans la mesure où l'approvisionnement
du pays en bois de feu n'en souffrira pas.

Au cas où les livraisons volontaires des propriétaires
de forêts seraient insuffisantes, le Département suisse
de l'intérieur est autorisé à imposer aux cantons l'obli-
gation de fournir des quote-parts déterminées. Les can-
tons sont autorisés de leur côté à astreindre les pro-
priétaires de forêts à fournir leurs quote-parts.

Le façonnage et la livraison de bois pour la fabri-
cation du papier et de la cellulose ne peuvent avoir
lieu que si le producteur ou le vendeur s'engage à

fournir une quantité au moins égale de bois de feu; cette quantité sera fixée par la centrale cantonale, avec l'assentiment de la centrale fédérale. 14 septembre 1917

Le Département suisse de l'intérieur est autorisé à déterminer la quantité de bois à livrer pendant l'année aux fabriques de papier, de cellulose et de pâte de bois; il peut interdire de nouvelles acquisitions de bois de râperie par les fabriques, dès que la quantité fixée est assurée par contrats.

Art. 2. La Confédération règle et surveille le commerce du bois à papier conformément aux dispositions suivantes, en vue d'assurer l'approvisionnement le plus rationnel possible des fabriques en matières indispensables.

Art. 3. L'inspection suisse des forêts est désignée comme office central, chargé de prendre les mesures nécessaires pour la répartition du bois.

Art. 4. L'inspection cantonale des forêts fonctionne comme office central du canton; elle transmet à l'inspection suisse des forêts les offres qu'elle reçoit.

Les fabriques paieront une indemnité de 10 centimes par stère aux offices cantonaux pour les livraisons qui leur auront été faites par leur intermédiaire.

Art. 5. La livraison du bois à papier a lieu sur la base de contrats écrits soumis à l'approbation de l'inspection suisse des forêts.

Art. 6. Tous les propriétaires de forêts, ainsi que les négociants se serviront de l'intermédiaire de la centrale cantonale pour les livraisons de bois à papier.

Art. 7. Les fabriques de papier, de cellulose et de pâte de bois feront connaître à la fin de chaque mois,

14 septembre 1917 à l'inspection suisse des forêts, les quantités de bois qui leur ont été réellement fournies, en indiquant séparément les assortiments, le propriétaire de forêt et les cantons d'origine.

Art. 8. Tout le bois coupé du 1^{er} septembre 1917 à la fin d'août 1918, ayant moins de 12 cm. de diamètre au petit bout est exclusivement réservé à couvrir les besoins du pays en bois de feu, à l'exception du bois pour perches de haricot, échelas et perches de houblon.

Les fabriques de papier, de cellulose et de pâte de bois ne peuvent acheter et utiliser les bois de moins de 12 cm. d'épaisseur, de même que les déchets de scieries (dosseaux, coënaux, etc.).

Cette disposition ne s'applique pas aux bois de moindre dimension qui seraient déjà sur les chantiers des fabriques au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'éboutage des bois de service ne doit pas descendre au dessous de 22 cm., sous peine de séquestre des bois d'un diamètre inférieur, à l'exception du bois destiné au propre usage du propriétaire.

L'inspection fédérale des forêts peut autoriser des exceptions pour les bois destinés à des usages spéciaux, par exemple pour poteaux télégraphiques, etc.

Le bois d'épicéa, de sapin, de tremble et de peuplier de plus de 12 cm. de grosseur, propre à la fabrication du papier ou de matières similaires, à l'imprégnation et à la fabrication des allumettes est réservé pour couvrir les besoins de ces industries.

Art. 9. La centrale fédérale assigne aux fabriques certains territoires où elles sont autorisées à acheter du bois à papier; il leur est interdit d'en acheter en

dehors de ces territoires sans l'autorisation de cette centrale. 14 septembre
1917

Art. 10. Le Département de l'intérieur est autorisé à fixer les prix, ainsi que les conditions de vente des bois à papier et des bois à imprégner. Les prix du bois à papier font règle pour le bois destiné à la fabrication des allumettes.

Art. 11. Les contrats non conformes aux prescriptions du présent arrêté, à ses dispositions d'exécution ou à toute autre décision du Département de l'intérieur sur la matière sont nuls, à l'exception de ceux conclus et ratifiés par la centrale fédérale avant le 1^{er} septembre 1917. Ces derniers cesseront d'être valables à l'expiration de l'année 1917.

Si des contestations s'élèvent au sujet de l'exécution de contrats passés avant le 1^{er} septembre 1917, l'obligation de livrer demeure en vigueur jusqu'à ce que le différend soit liquidé.

Art. 12. Celui qui contrevient au présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution édictées par le Département de l'intérieur ou les autorités cantonales est passible de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux peines peuvent être cumulées. Dans certains cas, la confiscation du bois peut en outre être prononcée.

La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. Le code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853, première partie, est applicable.

Le Département de l'intérieur a toutefois le droit de prononcer, pour contravention au présent arrêté ou aux prescriptions édictées en vue de son exécution, une

14 septembre 1917 amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La condamnation à l'amende est définitive. Elle peut être combinée avec la confiscation du bois.

Art. 13. Le présent arrêté entrera en vigueur le 25 septembre 1917; il abroge celui du 17 octobre 1916.

Berne, le 14 septembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Commerce des médicaments.

10 septembre
1917

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Sont déclarés „marchandises sous contrôle“, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 avril 1916, portant réglementation du commerce des médicaments et ajoutés à la liste publiée à la date ci-dessus les produits suivants :

Aconitinum,
Analgésinum,
Colchicinum,
Digitalium,
Hyoscin. hydrobromicum,
Hyoscyamin. sulfuricum,
Strophantinum,
Yohimbin.

Berne, le 10 septembre 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Règlement

15 septembre
1917

de la

commission fédérale d'économie hydraulique.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'art. 73 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22 décembre 1916;

Année 1917

XLVII

15 septembre
1917

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,
arrête :

Article premier. La commission consultative prévue par l'art. 73 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22 décembre 1916 est nommée par le Conseil fédéral pour une durée de 3 ans.

Elle porte le titre de „Commission fédérale de l'économie hydraulique“.

Elle se compose de techniciens, de juristes et d'administrateurs représentant autant que possible les diverses régions de la Suisse.

Elle dépend du Département suisse de l'intérieur.

Art. 2. La commission est divisée en deux sections : l'une pour les forces hydrauliques, l'autre pour la navigation fluviale.

Les sections sont convoquées séparément pour l'étude des tâches qui leur incombent.

Quand les circonstances le demandent, le président de la commission peut convoquer exceptionnellement les deux sections pour une séance en commun.

Art. 3. La commission est chargée à titre consultatif d'étudier des questions d'ordre général ou particulier relatives à la mise en valeur des forces hydrauliques, à l'utilisation de l'énergie électrique, à la navigation fluviale et à la législation en ces matières.

La commission est présidée d'office par le chef du Département suisse de l'intérieur qui constitue des sous-commissions chargées de tâches spéciales.

Le chef du Département de l'intérieur peut se faire remplacer à la présidence par un des membres de la commission.

Art. 4. Le directeur et l'adjoint juridique du service des eaux du Département suisse de l'intérieur ainsi que l'inspecteur fédéral en chef des travaux publics assistent aux séances de la commission. Ils y ont voix consultative.

15 septembre
1917

Le président peut inviter des fonctionnaires d'autres divisions de l'administration fédérale à assister, avec voix consultative, aux séances.

Art. 5. Les membres de la commission ont le droit de formuler par écrit des propositions sur toute question rentrant dans la sphère d'activité de la commission et de demander au président qu'elles figurent à l'ordre du jour d'une séance.

Art. 6. Les sous-commissions peuvent être autorisées par le président, pour l'étude de questions spéciales, à engager du personnel technique d'après le tarif de la société suisse des ingénieurs et architectes.

Art. 7. Les membres de la commission reçoivent une indemnité de déplacement et de présence de fr. 30 et la valeur du billet de chemin de fer II^e classe.

Il peut être alloué une indemnité de fr. 30 par jour de travail aux membres des sous-commissions pour l'élaboration de rapports ou de préavis.

Art. 8. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1918.

Berne, le 15 septembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

14 septembre
1917

Carte de pain.

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

Vue les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1917,

décide:

I. Offices cantonaux et communaux.

Article premier. En application de l'art. 8, dernier alinéa de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 21 août 1917, il est créé dans chaque canton et dans chaque commune un office chargé, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des prescriptions du dit arrêté. Les offices de ravitaillement peuvent être désignés à cet effet.

Art. 2. Ces offices sont respectivement désignés par les autorités cantonales et communales qui les surveillent et en sont responsables (Art. 26 de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 21 août 1917).

Art. 3. Quel que soit le service ou le bureau désigné par les autorités compétentes, il porte le titre de „Office de la carte de pain du canton ou de la commune de“.

La correspondance lui est adressée sous ce titre, qu'il est tenu de faire connaître au publique et aux bureaux des administrations des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 4. Les offices cantonaux et communaux utiliseront cette même désignation dans leurs rapports avec l'office fédéral du pain, division rationnement et contrôle.

14 septembre
1917

Art. 5. Les offices cantonaux correspondent directement avec l'office fédéral; sauf en cas d'urgence, les offices communaux passent par l'intermédiaire des offices cantonaux.

Art. 6. Les offices communaux seront établis dans des locaux facilement accessibles au public. Des affiches (écriteaux) placées bien en vue à proximité des gares de chemins de fer, des débarcadères de bateaux à vapeur et des bureaux de poste en indiqueront le domicile et les heures d'ouverture.

Art. 7. Les offices communaux seront ouverts au public au minimum de 8 h. du matin à midi, et de 2 h. à 8 h. du soir.

Ils devront prendre toutes les dispositions susceptibles d'aider le public dans les diverses opérations que nécessitera l'usage de la carte de pain et de réduire à leur minimum les inconvénients causés par le rationnement. Ils porteront entre autres à la connaissance du public, par la voie des journaux locaux, par affiches ou de toute autre manière, les mesures d'exécution ou les instructions pouvant l'intéresser. Ils sont tenus de donner verbalement tous les renseignements qui leur sont demandés et de faciliter les consommateurs dans la mesure compatible avec une stricte observation des prescriptions concernant le rationnement.

Ils ouvriront par contre enquête sur toutes les infractions qui leur seront signalées et dénonceront les contrevenants aux autorités compétentes. (Art. 52 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 21 août 1917.)

14 septembre
1917

Art. 8. Les offices cantonaux surveilleront l'administration des offices communaux que l'office fédéral du pain se réserve de visiter en tout temps.

Art. 9. Pour éviter la correspondance inutile, l'envoi des listes de contrôle, des cartes retirées ou non utilisées, des coupons, etc., sera accompagné de simples bordereaux. Les offices cantonaux ou communaux ne joindront des lettres d'envoi que s'ils se trouvent dans l'obligation de signaler des cas spéciaux.

II. Distribution et retrait des cartes de pain et de farine.

(Art. 9, 13, 14, 16 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917.)

Art. 10. Les offices communaux reçoivent les cartes de pain par l'intermédiaire des offices cantonaux et les distribuent aux habitants de la commune. (Art. 9 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917.)

Les réclamations concernant le nombre des cartes reçues ne seront valables que pour autant qu'elles seront accompagnées de la bande d'expédition du paquet de cartes, objet de la réclamation.

Autant que possible, les cartes doivent être portées à domicile et leur distribution devra être terminée pour chaque mois, l'avant dernier jour du mois précédent.

Aucune carte ne peut être distraite de sa destination, et les autorités et offices ne se dessaisiront d'aucun des exemplaires qui leur sont confiés.

Art. 11. Lors de la distribution des cartes, les talons des cartes du mois précédent devront être présentés aux agents distributeurs.

Art. 12. Les porteurs de carte sont tenus de remettre les talons des cartes utilisées à l'office communal de la carte de pain, ou dans les locaux désignés à cet effet, avant le 5 de chaque mois. Les coupons non utilisés doivent rester attachés au talon lors de cette restitution. Les offices communaux tiennent un contrôle serré des cartes distribuées et des talons de cartes anciennes retirés.

14 septembre
1917

Les offices communaux exigeront, lors de la distribution des cartes de pain, la signature des personnes qui les reçoivent et qui en sont dès lors responsables.

Art. 13. Si le sous-locataire d'un appartement ne peut être atteint pour la remise de sa carte de pain, celle-ci doit être délivrée au locataire qui en devient responsable (art. 49).

Art. 14. Les offices communaux transmettent les talons des cartes usagées avec les coupons qui y restent attachés, ainsi que les coupons détachés et non utilisés, à l'office cantonal de la carte de pain, qui les fait parvenir, groupés par communes, à „l'Office fédéral du pain, division rationnement et contrôle“, avant le 10 de chaque mois.

Cette disposition s'applique aussi aux cartes non distribuées.

Art. 15. Les envois de chaque commune seront accompagnés d'un bordereau indiquant pour chaque mois:

- a) Le nombre des cartes mensuelles et supplémentaires distribuées;
- b) Le nombre des cartes non distribuées;
- c) Le nombre des cartes partiellement utilisées.

Ces bordereaux restent en mains des offices cantonaux de la carte de pain qui adressent avant le 15 de chaque

14 septembre 1917 mois un bordereau récapitulatif à „l'office fédéral du pain, division rationnement et contrôle“.

Art. 16. Aucune carte de pain ne doit être distribuée, sans présentation ou remise, suivant le cas, du talon de la carte du mois précédent, de la carte temporaire ou des cartes militaires, portant les coupons non utilisés. Il est fait exception pour les enfants nouveau-nés.

Art. 17. Les offices communaux font retirer les cartes de pain des personnes décédées et en vérifient l'utilisation.

Art. 18. Lors de l'échange des cartes, les offices communaux doivent vérifier d'une façon très stricte l'utilisation des cartes échangées.

Ils suppriment des cartes nouvelles le nombre de coupons correspondant au nombre de jours écoulés dans le mois courant.

S'ils constatent que les cartes échangées ont été employées abusivement, ils suppriment en outre des cartes nouvelles un nombre de coupons correspondant au nombre des coupons employés abusivement.

Art. 19. En ce qui concerne les coupons de farine, les offices communaux remettront les cartes en cours du mois, comme suit :

Du 1^{er} au 10, ils laisseront les coupons de farine au complet,
du 11 au 20, ils détacheront un coupon de 190 gr.,
du 21 au 30, ils détacheront deux coupons de 190 gr.

Art. 20. Les offices communaux ne distribueront des cartes de pain qu'aux personnes régulièrement domiciliées sur le territoire de la commune (art. 13 de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 21 août 1917), à l'exception des producteurs-consommateurs. Les cas prévus aux art. 44 et 45 concernant les personnes entrant en Suisse sont réservés.

Art. 21. Les cartes perdues ou détériorées ne sont pas remplacées. 14 septembre 1917

III. Cartes supplémentaires.

(Art. 15, chiffre 1, de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917.)

A. Dispositions générales.

Art. 22. En application de l'art. 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 concernant l'alimentation du pays en pain, une carte supplémentaire est distribuée:

- a) aux ouvriers exécutant des travaux pénibles,
- b) aux personnes de ressources modestes.

Art. 23. Les cartes supplémentaires donnent droit à des rations supplémentaires de pain qui sont fixées pour chaque mois, mais ne peuvent être supérieures à 100 gr. par jour.

Art. 24. Pour le même mois, les rations supplémentaires peuvent être de quantité différente pour les deux catégories de bénéficiaires.

La personne qui fait partie des deux catégories désignées à l'art. 22, ne reçoit qu'une carte supplémentaire qui correspond à la catégorie bénéficiant de la ration la plus élevée.

Art. 25. L'admission à la carte supplémentaire n'est valable que pour le temps pendant lequel le bénéficiaire remplit les conditions prévues aux art. 29 et 39 de la présente décision.

La personne qui ne remplit plus les conditions prévues pour l'obtention de la carte supplémentaire est tenue de la restituer immédiatement à l'office communal de la carte de pain qui en vérifie l'utilisation et applique, le cas échéant, les dispositions de l'art. 18, troisième alinéa.

14 septembre
1917

Art. 26. Les offices communaux et les autorités de police procèdent à intervalles réguliers à la vérification de la liste des bénéficiaires de la carte supplémentaire et éliminent ceux qui ne remplissent plus les conditions, cela sans préjudice aux poursuites pénales introduites pour contravention à l'art. 25, 2^e alinéa.

Art. 27. Les offices communaux apposeront sur la carte mensuelle ordinaire des personnes admises à recevoir la carte supplémentaire, une empreinte visible portant l'indication „ Carte supplémentaire “.

Au cas où les rations de la carte supplémentaire ne sont pas toutes les mêmes (art. 24, 1^{er} alinéa), l'empreinte porte en outre l'indication de la ration journalière à laquelle la carte supplémentaire donne droit.

Art. 28. Les prescriptions relatives à la distribution, à l'utilisation et au retrait de la carte mensuelle ordinaire sont applicables à la carte supplémentaire. (Voir chapitre II de la présente décision.)

B. Ouvriers exécutant des travaux pénibles.

Art. 29. Sont considérés comme rentrant dans la catégorie des ouvriers à travaux pénibles, les adultes exécutant des travaux manuels qui exigent une forte dépense d'énergie physique, d'une manière continue, soit pendant au moins vingt jours du mois, et huit heures de la journée.

Art. 30. Les ouvriers ou employés qui effectuent des travaux pénibles d'une façon momentanée ou à titre exceptionnel ne peuvent être mis au bénéfice de la carte supplémentaire.

Il en est de même des chefs d'industrie, des employés de bureaux, contremaîtres, piqueurs, surveillants de travaux, etc.

Art. 31. Les agriculteurs qui reçoivent des cartes de pain, leurs domestiques et les membres de leur famille qui se livrent d'une manière continue aux travaux des champs et de la ferme sont mis au bénéfice de la carte supplémentaire chaque année pendant les mois d'avril à octobre, inclusivement.

14 septembre
1917

Art. 32. Les ouvriers qui estiment devoir être mis au bénéfice de la carte supplémentaire pour l'exécution de travaux pénibles doivent s'inscrire à l'office de la carte de pain de leur commune de domicile en indiquant d'une manière précise le genre de travail qu'ils exécutent, l'établissement dans lequel ils travaillent, leur horaire habituel de travail, et tous autres renseignements utiles.

Les ouvriers exécutant des travaux pénibles et qui sont au bénéfice du pain et du lait à prix réduit sont dispensés de l'inscription (art. 39).

Art. 33. Les autorités communales et les offices communaux sont tenus de s'assurer de l'exactitude des renseignements donnés par les requérants à la carte supplémentaire; pour ce contrôle ils ont le droit de procéder à des enquêtes auprès des chefs d'industrie, d'usine, d'atelier ou de chantier.

Art. 34. Les autorités communales procèdent en corps ou par délégation aux admissions à la carte supplémentaire en ce qui concerne les ouvriers à travaux pénibles. Elles écartent les demandes renfermant des renseignements inexacts; elles sont aussi autorisées à retirer sans avertissement les cartes supplémentaires qui ont été obtenues d'une manière abusive et sur la foi de renseignements faux ou incomplets.

Art. 35. Pour l'admission dans la catégorie des ouvriers à travaux pénibles, il ne doit pas être tenu compte

14 septembre 1917 des charges de famille, ni du salaire, mais uniquement de la nature du travail du requérant.

Art. 36. Les demandes d'admission sont personnelles et ne concernent que leur signataire. Chaque personne exécutant des travaux pénibles et désirant obtenir la carte supplémentaire est tenue de formuler une demande.

Art. 37. Exceptionnellement, des cartes supplémentaires pourront être délivrées aux personnes exécutant d'une manière suivie des travaux durant toute la nuit et qui ne sont pas au bénéfice de la carte supplémentaire. L'office fédéral du pain est compétent pour accorder les autorisations nécessaires.

Art. 38. Des indications complémentaires sur la classification des travaux considérés comme pénibles seront publiées, à titre de guide, en annexe de la présente décision.

C. Personnes de ressources modestes.

Art. 39. Les personnes de ressources modestes sont mises d'office au nombre des ayant-droits à la carte supplémentaire. A cet effet, le bureau communal des denrées à prix réduit communique la liste des bénéficiaires à l'office communal de la carte du pain et lui transmet journallement les mutations intervenues dans cette liste.

Art. 40. Les offices communaux de la carte de pain font retirer ou distribuer les cartes supplémentaires sur la base des mutations qui leur sont communiquées (art. 25, 2^e alinéa).

Art. 41. La carte supplémentaire est remise à tous les membres de la famille faisant ménage commun.

IV. Personnes qui entrent en Suisse ou qui en sortent. 14 septembre

(Art. 14, troisième alinéa de l'arrêté du Conseil fédéral
du 21 août 1917.)

1917

Art. 42. Toute personne qui entre en Suisse, pour y séjourner pendant plus d'un jour, recevra par les soins des postes de gendarmerie de l'armée, ou à défaut de ceux-ci par les bureaux de douane frontières, une carte de pain temporaire, valable pour deux jours. Cette carte portera le sceau du bureau d'émission et la date de sa remise.

En aucun cas il ne peut être délivré plus d'une carte par personne.

Art. 43. Les personnes qui habitent sur territoire étranger et qui viennent chaque jour travailler en Suisse ne reçoivent pas de carte de pain; elles sont autorisées à apporter avec elles le pain destiné à leur alimentation journalière.

Art. 44. La carte temporaire délivrée au poste frontière sera échangée contre une carte mensuelle à l'office de la carte de pain de la commune où le voyageur prend son domicile (art. 20).

Art. 45. Le voyageur qui ne prend pas de domicile fixe ou définitif en Suisse, échangera sa carte temporaire à l'office de la carte de pain de la première commune où il s'arrêtera; il justifiera les motifs de son séjour passager ou de l'absence de permis de séjour ou de domicile (art. 20).

Art. 46. L'office communal opérant l'échange devra vérifier la date de remise de la carte temporaire et s'assurer qu'aucun abus n'a été commis dans l'emploi de cette dernière. Il détachera, lors de la remise de la

14 septembre 1917 carte mensuelle en échange de la carte temporaire, autant de coupons de pain (250 grammes) qu'il y a de jours écoulés dans le mois et tiendra compte, le cas échéant, des coupons de la carte temporaire employés abusivement.

Pour les coupons de farine, voir les instructions générales touchant la remise des cartes en cours de mois (art. 19).

Art. 47. Les personnes sortant de Suisse sont tenues de restituer leurs cartes de pain au poste frontière de gendarmerie de l'armée ou à défaut de celui-ci au bureau de douane de sortie, qui vérifiera l'emploi des cartes au moment de leur restitution.

Les personnes qui sortent de Suisse pour un laps de temps limité ont la faculté de déposer leur carte de pain au bureau frontière et de la retirer lorsqu'ils rentrent en Suisse.

Les postes de gendarmerie de l'armée et les bureaux de douane infligeront une amende fixe de fr. 20 payable immédiatement, aux personnes qui ne peuvent restituer leur carte de pain, ainsi qu'à celles qui les ont employées d'une façon abusive.

Le poste frontière signale l'infraction à l'office communal de la carte de pain intéressé, qui fait retirer la carte non restituée.

V. Hôteliers, restaurateurs, aubergistes, maîtres de pension, etc.

(Art. 16 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917.)

Art. 48. Les hôteliers, restaurateurs, aubergistes, maîtres de pension, etc., ne reçoivent pas de cartes de pain spéciales pour l'exercice de leur industrie. Ils ont

droit chacun à leur carte personnelle, de même que les membres de leur famille vivant à leur foyer et leur personnel régulier. 14 septembre 1917

Art. 49. Les hôteliers, restaurateurs, aubergistes et maîtres de pension sont tenus de remettre à leurs hôtes, à leurs pensionnaires et à leur personnel les cartes de pain qu'ils ont touchées pour eux; cette distribution effectuée, les hôteliers, restaurateurs, aubergistes et maîtres de pension, sont déchargés de toute responsabilité quant à l'alimentation en pain des personnes auxquelles ils ont remis leur carte. Ils sont toutefois tenus de fournir le pain à leur personnel sur présentation de la carte.

Ils sont aussi autorisés de détenir les cartes de pain de leurs hôtes, de leurs pensionnaires, de leurs clients habituels et de leur personnel, si ceux-ci leur en expriment le désir.

Art. 50. Les hôteliers, restaurateurs et aubergistes, sont tenus de ne livrer du pain à leurs clients occasionnels ou habituels, ou à leurs pensionnaires que contre présentation de la carte de pain.

Art. 51. Dans les hôtels, restaurants, auberges, etc., les coupons doivent être détachés par le tenancier ou son personnel, en présence du client.

Les coupons isolés ou détachés d'avance ne sont pas valables et doivent être immédiatement détruits en présence du client.

Art. 52. Le client ou le pensionnaire fixe lui-même la quantité de pain qu'il désire pour son repas, les cartes permettant d'obtenir des rations de pain de 25, 50, 75, 100, 125 gr. et même plus.

14 septembre
1917

L'article 75, 3^e alinéa, de l'ordonnance du Conseil fédéral suisse du 8 mai 1914 concernant le commerce des denrées alimentaires est applicable.

L'hôtelier ou le restaurateur a le droit de réduire la portion de pain réclamée par le client, lorsque sa provision est insuffisante pour les besoins de sa clientèle. Cette réduction doit être générale et atteindre tous les clients.

Art. 53. Les hôteliers, restaurateurs et aubergistes ne peuvent obtenir du pain chez le boulanger que contre remise:

- a) des cartes de pain de leur famille et de leur personnel régulier;
- b) des coupons qu'ils ont détachés des cartes de leurs clients et de leurs pensionnaires.

Art. 54. Ces coupons sont remis au boulanger, soit dans une enveloppe ne contenant aucun autre objet ou papier, soit collés dans des cahiers de 10 feuilles ou 20 pages, contenant chacune un nombre de coupons correspondant à 5 kg. Les coupons pourront être collés au recto et au verso. Les hôteliers, restaurateurs, aubergistes, etc., ne peuvent utiliser l'un ou l'autre mode ci-dessus qu'après entente et d'accord avec leurs fournisseurs.

La validité des coupons reçus par les hôteliers, restaurateurs et aubergistes en échange du pain livré à leurs clients est prolongée jusqu'au 10 du mois suivant, à la condition que ces coupons ne soient employés qu'à l'achat du pain destiné à la clientèle. Cette mesure permettra ainsi aux hôteliers, restaurateurs, aubergistes, etc., de faire face aux diverses éventualités résultant de la fréquentation irrégulière de leurs établissements.

14 septembre
1917

Art. 55. En cas d'affluence extraordinaire ou imprévue, dans une localité ou dans un établissement public (fête, congrès, concours, assemblée, foire, etc.), les hôteliers, restaurateurs et aubergistes, pourront obtenir de leurs fournisseurs une avance de pain. Ils réclameront, dans ce but, à l'office communal de la carte de pain un bon spécial à remettre au boulanger à titre de coupon provisoire. Ce bon, qui ne peut être remis aux meuniers, doit être retiré dans les 24 heures par l'hôtelier, le restaurateur, etc., contre remise des coupons de cartes de pain correspondants reçus des clients.

Art. 56. A titre de mesure transitoire, les hôteliers, restaurateurs, aubergistes, etc., sont autorisés du 1^{er} au 15 octobre 1917, à s'entendre avec leurs fournisseurs pour la livraison de la quantité de pain nécessaire à l'exploitation de leur industrie, moyennant la remise ultérieure des coupons correspondant à l'avance ainsi obtenue.

Art. 57. Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux wagons-restaurants, restaurants de bateaux à vapeur, cantines de fêtes et à tous autres établissements similaires permanents ou temporaires.

Art. 58. Les pensions sont assimilées aux familles et les articles 48 et 49 des présentes dispositions leur sont seuls applicables.

VI. Vente des petits pains, zwiebacks, biscuits, articles de pâtisserie et de confiserie, etc.

(Art. 19 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917.)

Art. 59. Les petits pains, zwiebacks, biscuits ainsi que les articles de pâtisserie et de confiserie nécessitant l'emploi de farine, ne peuvent être fabriqués qu'avec de la farine entière.

14 septembre
1917

Art. 60. Les articles sus-indiqués, de fabrication indigène ou étrangère ne peuvent être vendus que sur présentation de la carte de pain et contre remise de coupons dans les proportions ci-après :

A 100 gr. de pain correspondent :

- 1° Zwiebacks, farine de zwiebacks, longuets, bretzels au sel, biscuits secs façon anglaise, „Willisauerringli“, pain azyme 75 gr.
- 2° Gaufrettes, biscuits assortis 100 „
- 3° Pâtes feuilletées, pâtes levées ordinaires, pâtes brisées, pâtes au miel (pains d'épices, leckerlis) 150 „
- 4° Biscuits légers, tourtes, tourtes aux amandes, biscuits sablés, pâtés à la viande, etc. 300 „
- 5° Pâtes sucrées, gâteaux de Milan, pâtes levées fines, pâtes sèches 225 „

Art. 61. Les normes ci-dessus devront être affichées d'une façon très apparente et très lisible dans chaque magasin vendant au mi-gros ou au détail des marchandises désignées à l'art. 59.

Art. 62. Les détaillants et commerçants en mi-gros ne pourront obtenir livraison de marchandises du fabricant que contre remise des coupons obtenus des clients dans les proportions indiquées à l'art. 60.

Art. 63. Les fabricants ne recevront du moulin la farine nécessaire que contre remise à ce dernier des coupons reçus des détaillants ou des négociants en mi-gros.

Art. 64. L'office fédéral du pain pourra, s'il le juge utile, livrer la farine nécessaire à la fabrication des biscuits ou autres articles de pâtisserie, aux associations de fabricants.

Art. 65. Les dispositions des art. 10 à 12, 16, 21 et 24 de l'arrêté du Conseil fédéral suisse, du 21 août

1917, concernant l'alimentation du pays en pain sont aussi applicables. Il en est de même des dispositions spéciales édictées pour les hôtels, restaurants et auberges, en ce qui concerne l'achat du pain (art. 51 à 58). 14 septembre 1917

VII. Fourniture de farine blanche et de semoule pour usages spéciaux.

(Art. 20, deuxième alinéa de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917.)

Art. 66. A partir du 1^{er} octobre 1917, les décisions du Département militaire suisse du 1^{er} avril 1916, 26 février 1917 et 3 juillet 1917, relatives à la fourniture de farine blanche et de semoule pour certains usages spéciaux, ainsi que la fabrication et la vente de semoule de consommation provenant de céréales panifiables sont abrogées.

Ces décisions sont remplacées par les dispositions des articles ci-après :

A. Hôpitaux, enfants et malades.

Art. 67. L'office fédéral du pain fait fabriquer, à l'intention des cantons, dans des moulins désignés par lui, la quantité de farine blanche et de semoule nécessaire à certains usages spéciaux.

Art. 68. Les cantons sont chargés de la répartition :

- a) aux hôpitaux, cliniques, asiles, crèches, établissements hospitaliers pour enfants malades ou débiles, etc.,
- b) aux enfants bien portants en-dessous de 2 ans,
- c) aux personnes malades qui présentent un certificat du médecin. Seuls les cas exigeant absolument la remise de farine blanche ou de semoule seront pris en considération.

14 septembre
1917

Art. 69. La vente peu être confiée par les cantons à une association offrant toute confiance. Dans ce cas, les cantons sont tenus d'exercer un contrôle sévère.

Les moulins, boulangeries et pâtisseries ne peuvent pas être chargés de la vente au détail de la farine blanche et de la semoule.

Art. 70. Les cantons sont tenus d'exiger la plus grande modération dans l'emploi de la farine blanche et de la semoule. Dans les cas douteux ils feront vérifier le bien fondé des certificats médicaux remis aux personnes malades et des déclarations d'âge pour enfants en-dessous de 2 ans.

Art. 71. Il ne sera pas délivré plus de 4 kg. de farine blanche et 2 kg. de semoule par mois et par personne.

Les cantons doivent organiser la vente de telle façon qu'aucune des personnes mentionnées à l'art. 68 ne puisse s'approvisionner dans des locaux de vente différents. L'association chargée de la vente sera également tenue d'indiquer en tout temps aux organes officiels de contrôle, les personnes auxquelles la farine blanche et la semoule ont été vendues, ainsi que les quantités correspondantes.

Art. 72. Pour la livraison de farine blanche et de semoule par les moulins, le prix officiel de la farine entière, augmenté de fr. 1.50 par 100 kilos, sera considéré comme prix maximum.

Les cantons fixeront des prix maxima correspondants pour la vente au détail.

Art. 73. La farine blanche et la semoule ne pourront être livrées qu'en échange des coupons correspondants de la carte de pain (art. 21 de l'arrêté du Conseil féd-

déral du 21 août 1917). Les coupons correspondant à 275 grammes de pain sont valables pour l'obtention de 200 grammes de semoule ou de farine blanche. 14 septembre 1917

Art. 74. Les offices désignés pour la vente de farine blanche et de semoule sont tenus de conserver soigneusement les coupons de cartes de pain qu'ils reçoivent, de les classer par catégories de poids et de les remettre à la fin de chaque mois à l'office cantonal de répartition (art. 68), qui contrôlera les coupons et les remettra aux moulins. Ces coupons serviront de justification pour la livraison de farine blanche et de semoule pour le mois suivant.

Les moulins désignés par l'office fédéral du pain pour la livraison de farine blanche et de semoule ne livreront ces marchandises que lorsqu'ils seront en possession des coupons correspondants qui leur permettront d'obtenir la livraison de céréales.

B. Farine pour les besoins du culte.

Art. 75. L'office fédéral du pain est autorisé à faire remettre aux cantons par des moulins désignés par eux, sans remise de coupons, une certaine quantité de farine blanche destinée aux besoins du culte (hosties, etc.). Cette livraison ne peut avoir lieu au maximum qu'une fois par mois, et doit se faire en dehors de tout commerce intermédiaire. La quantité de farine blanche nécessaire aux besoins du culte ne peut en aucun cas être supérieure à celle assignée avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

En ce qui concerne le pain azyme, l'art. 60, chiffre 1, de la présente décision est applicable. La livraison du pain azyme aura lieu contre remise de coupons de la carte de pain.

14 septembre
1917

C. Produits alimentaires pour enfants.

Art. 76. L'office fédéral du pain peut livrer directement aux fabriques, par quantités limitées, de la farine blanche et de la semoule pour la fabrication d'aliments pour enfants, etc. Il est fait exception pour la farine de zwiebacks (art. 60).

Tous les fabricants seront contingentés par l'office fédéral du pain. En aucun cas, il ne pourra être livré aux fabricants de produits alimentaires pour enfants une quantité de farine supérieure à celle utilisée au moment de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Seuls les fabricants ayant obtenu jusqu'à maintenant des matières premières du commissariat central des guerres auront droit à la livraison.

Art. 77. La vente de farines spéciales pour la nourriture des enfants, pour la fabrication desquelles l'office fédéral du pain fournit de la farine blanche conformément à l'art. 76, a lieu sans remise de coupons de la carte de pain.

Art. 78. Sans autorisation spéciale de l'office fédéral du pain, il est interdit aux fabricants qui ont obtenu des livraisons de farine blanche ou de semoule, conformément à l'article 76, d'utiliser dans leur fabrique une autre farine que celle qu'ils ont reçue dudit office.

D. Semoule pour la consommation.

Art. 79. A partir du 1^{er} octobre 1917, la fabrication et la vente libre de semoule pour la consommation sont suspendues.

E. Fabriques de biscuits et de confiserie.

Art. 80. A partir du 1^{er} octobre 1917, la livraison de farine blanche par le commissariat central des guerres

à l'association suisse des fabricants de biscuits et confiserie est également suspendue (art. 59 et 64). 14 septembre 1917

VIII. Cartes de pain pour militaires.

A. Entrée au service.

Art. 81. Chaque homme entrant au service apportera avec lui sa carte de pain ordinaire (éventuellement aussi sa carte supplémentaire), qu'il utilisera pour le voyage. Il y inscrira son nom et sa commune de domicile.

Art. 82. Ces cartes seront retirées par les états-major et les commandants d'unités, vérifiées, puis expédiées aux offices cantonaux de la carte de pain qui les retourneront aux offices de carte de pain des communes de domicile.

Art. 83. La ration de pain des militaires est fixée à 500 grammes par jour et par homme.

Les troupes faisant du service dans la haute montagne et les unités accomplissant des tâches particulièrement pénibles pourront toucher un supplément de ration de 100 grammes par jour et par homme, sur décision de la direction de l'armée.

Art. 84. Les dispositions ci-dessus sont applicables en principe à tous les modes de subsistance prévus à l'article 145 du règlement d'administration.

Art. 85. Il est créé pour les troupes des cartes de pain spéciales valables pour 10 jours comportant des rations journalières de 500 grammes et éventuellement des cartes supplémentaires donnant droit à 100 grammes. Ces cartes imprimées avec une encre de couleur spéciale comprendront des coupons de 50 grammes et seront distribuées à toutes les unités touchant la subsistance en espèces.

14 septembre
1917

La remise de ces cartes a lieu conformément aux prescriptions de l'article 83 pour les jours où la subsistance se touche en espèces. La direction de l'armée et la direction du service territorial sont cependant autorisées à réduire la ration de pain jusqu'à 250 grammes, dans le cas où cette mesure se justifie, par exemple : pour les officiers, sous-officiers et soldats travaillant dans des bureaux, pour les soldats effectuant des services de garde peu pénibles, pour les malades des hôpitaux (établissements sanitaires de l'armée et hôpitaux civils), pour le personnel des établissements territoriaux, etc.

Les dispositions de l'article 81, concernant l'entrée au service et de l'article 85, alinéa 2, demeurent réservées.

Art. 86. Les affiches de mobilisation et les ordres de marche personnels indiqueront que tous les hommes entrant au service doivent être porteurs de leurs cartes de pain mensuelles, qui doivent être munies de tous les coupons à utiliser dès le jour de l'entrée en service.

B. Congés et dispenses.

Art. 87. Pour les hommes en congé, il sera créé une carte spéciale journalière de 250 grammes, divisée en coupons de 25 et 50 gr.

Art. 88. Pour les congés jusqu'à trois jours, le bénéficiaire reçoit, avec sa feuille de congé, un nombre correspondant de cartes de pain de 250 gr.

Art. 89. Pour les congés durant plus de 3 jours, il ne sera délivré des cartes pour les jours suivants, que si l'homme ne se rend pas à son domicile. En cas contraire, il reçoit suivant la distance séparant son domicile du lieu de stationnement de son unité, soit la durée du voyage, un nombre de cartes ne dépassant pas le maximum de trois.

Arrivé à son domicile, l'homme réclame à l'office communal, sur présentation de sa feuille de congé et contre remise du talon de sa carte de pain militaire et des coupons non utilisés qui y restent attachés une carte de pain ordinaire qu'il utilise jusqu'à sa rentrée à son unité.

14 septembre
1917

Art. 90. Le militaire ayant touché sa subsistance en nature au moment de son départ en congé ne recevra pas de carte pour ce jour-là.

Art. 91. Celui qui, pour un motif quelconque, rentre au corps avant l'expiration de son congé devra restituer les talons des cartes qui lui ont été remises avec les coupons non utilisés.

Art. 92. Il sera procédé pour le retrait de la carte de pain ordinaire des hommes rentrant de congé, de la même façon que lors de l'entrée en service (art. 81 et 82).

Art. 93. La feuille de congé mentionnera le nombre des cartes militaires délivrées (art. 89).

C. Licenciements.

Art. 94. Les dispositions concernant les hommes en congé sont également applicables aux détachés et aux hommes en déplacements de service.

Art. 95. Lors du licenciement d'hommes isolés ou d'unités, et pour autant que la subsistance n'a pas été touchée en nature, il sera délivré des cartes de pain militaires; il en est de même pour le retour au domicile pour lequel il est délivré une carte de 250 grammes par jour de voyage.

D. Autres dispositions.

Art. 96. Les volontaires en uniforme et les hommes des services auxiliaires sont traités comme la troupe.

14 septembre
1917

E. Ouvriers et employés civils.

Art. 97. Les pionniers civils et les magasiniers occupés par l'armée et qui ne touchent pas leur subsistance en nature sont assimilés aux ouvriers à travaux pénibles et recevront le supplément de ration de 100 grammes par jour prévu par l'article 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917.

Pour autant qu'il ne touche pas sa subsistance en nature, le personnel de bureau est assimilé aux civils (art. 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917).

Art. 98. Les employés et ouvriers civils utilisent leurs cartes de pain ordinaires.

F. Internés.

Art. 99. Les prisonniers de guerre internés et le personnel militaire suisse du service de l'internement sont soumis aux prescriptions concernant la population civile.

IX. Carte de mouture.

(Art. 32 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917.)

Art. 100. Les producteurs-consommateurs ne pourront faire moudre leurs céréales dans un moulin agricole que sur présentation d'une carte de mouture délivrée par l'office de la carte de pain de leur commune. Les moulins ne pourront moudre des céréales, autres que celles adjudées par l'office fédéral du pain, que contre remise par leur client d'une carte de mouture dûment remplie et signée par l'office communal de la carte de pain.

Art. 101. Les offices communaux de la carte de pain peuvent obtenir gratuitement les cartes de mouture nécessaires auprès de l'office fédéral du pain, division rationnement et contrôle, à Berne.

Art. 102. Les offices communaux de la carte de pain ne peuvent délivrer à un seul producteur-consommateur qu'une carte de mouture par mois, et cela seulement pour la quantité de céréales à laquelle le producteur-consommateur a droit pour la durée d'un mois (art. 29 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917). 14 septembre 1917

Art. 103. Dans la règle, les producteurs-consommateurs sont tenus de faire moudre leurs céréales toujours au même moulin. Les offices communaux de la carte de pain ne pourront qu'exceptionnellement délivrer aux producteurs-consommateurs des cartes de mouture pour des moulins différents. Dans ces cas dûment justifiés, ils aviseront l'office fédéral du pain, division rationnement et contrôle, à Berne.

Art. 104. Les moulins conserveront soigneusement les cartes de mouture et les livreront à la fin de chaque mois à l'office fédéral du pain, division rationnement et contrôle, à Berne. Ils les expédieront sans autre avis et n'y joindront pas de correspondance.

Ils sont tenus d'indiquer le rendement de la mouture au verso de la carte et d'attester, par leur signature, la remise de ces produits au producteur-consommateur intéressé.

Art. 105. Lors de la remise d'une carte de mouture, l'office communal de la carte de pain déduira sur son registre, de la réserve du producteur-consommateur, la quantité de céréales correspondante (art. 44, quatrième alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917).

14 septembre
1917

X. Dispositions diverses.

Art. 106. L'art. 76 de l'ordonnance du Conseil fédéral suisse, du 8 mai 1914, concernant le commerce des denrées alimentaires et des divers objets usuels, prévoyant que le déchet des poids est de 5 % au maximum pour le pain rassis, reste en vigueur.

Art. 107. Les boulangers, pâtisseries, marchands de farine, les fabricants de zwiebacks et de biscuits remettront aux moulins les coupons reçus des clients dans des enveloppes ne contenant aucun autre objet ou papier; après entente avec les moulins, ils sont aussi autorisés à coller les coupons dans des cahiers de 10 feuilles soit 20 pages contenant chacune un nombre de coupons correspondant à 5 kg. de pain par page (art. 25 de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 21 août 1917).

Art. 108. Les personnes qui organisent à leur domicile des réunions de famille et reçoivent un certain nombre de convives ne faisant pas partie de leur ménage, peuvent obtenir à l'office communal de la carte de pain un bon provisoire leur permettant d'acheter à l'avance le pain nécessaire au repas. Ce bon provisoire portera les nom et prénoms du bénéficiaire et le nombre de rations nécessaires calculées à raison de 75 ou 100 gr. par repas. Dans ce cas, les dispositions de l'article 55 sont applicables.

Art. 109. Les personnes qui prennent leurs repas hors de leur domicile ont la faculté de prendre leur carte avec eux ou d'apporter le pain nécessaire à leurs repas.

Art. 110. Les familles qui font elles-mêmes leur pain (art. 18 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août

1917) peuvent se procurer de la farine chez les boulangers, les marchands de farine ou les meuniers, contre remise de coupons de la carte de pain; cent grammes de coupons de pain représentent 75 grammes de farine. 14 septembre 1917

Art. 111. Sur la base de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 concernant l'alimentation du pays en pain et de la décision ci-dessus du Département militaire suisse, les autorités cantonales prendront tous les arrêtés d'exécution exigés par les circonstances. Les arrêtés seront préalablement soumis au Département militaire suisse.

Art. 112. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité des art. 52 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 21 août 1917, concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1917.

Art. 113. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 14 septembre 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

14 septembre
1917

Annexe.

Ouvriers exécutant des travaux pénibles.

(Art. 29 à 38 de la décision du Département militaire suisse du
14 septembre 1917.)

A. Extraction et production de matières premières.

Ouvriers de mines. — Exploitation de glaciers naturels. — Ouvriers exploitant la tourbe. — Carriers. — Tailleurs de pierres brutes (voir industrie du bâtiment). — Ouvriers de gravières. — Ouvriers de glaisières ou d'argile (voir tuiliers).

B. Industrie.

Dans le personnel d'exploitation de fabriques: Chauffeurs de chaudières à vapeur (excepté les chauffeurs de chauffages automatiques, chauffage à vapeur, à basse pression ou à eau chaude). — Charretiers, chargeurs et déchargeurs de véhicules, manœuvres.

Commerce du lait: Porteurs de lait avec voitures à bras; laveurs de boilles. — Chargeurs et déchargeurs de boilles de lait pleines.

Brasseries: Personnel nettoyant et manipulant les tonneaux.

Buanderies: Repasseuses et buandières, repassant ou lavant à la main, sans machines.

Industrie du bâtiment et travaux publics (infra- ou superstructure, chemins de fer, routes, constructions, digues): Terrassiers et tailleurs de pierres, cimen-

14 septembre
1917

teurs (travaillant sur place et non dans un établissement industriel), maçons, à l'exception des poseurs de briques réfractaires, porteurs de mortier, asphalteurs, plâtriers, couvreurs, ouvriers travaillant à l'extraction du gravier, manœuvres de la construction, tailleurs de pierres brutes.

Tuileries et briqueteries, fabriques de tuyaux en ciment ou terre cuite: Extracteurs d'argile ou de glaise, façonneurs d'argile, tuiliers travaillant à la main, déblayeurs, fabricants de fours, cheminées, etc.

Travail de la pierre, de l'ardoise, du marbre du granit, etc.: Tailleurs et polisseurs à la main.

Scieries, ateliers de charpente, chantiers d'imprégnation, bûcherons: Ouvriers et manœuvres (à l'exception des conducteurs de machines et des aiguiseurs de scies).

Combustibles: Charretiers et manœuvres.

Parqueterie: Poseur de parquets.

Menuiserie: Menuisiers travaillant à la main, manœuvres, poseurs de portes et fenêtres, cintreurs, polisseurs à la main.

Tonnellerie: Ouvriers fabricant des tonneaux et cuveaux (à l'exclusion des cavistes).

Constructions en fer, grosse serrurerie, fabriques de coffres-fort, ateliers mécaniques: Forgerons, manœuvres, frappeurs.

Installateurs: Installateurs de gaz, eau et électricité, monteur, travaillant en plein air.

Ferblanterie et fabriques d'articles de métal et d'émail: Repousseurs de métaux.

Chanvre et lin: Broyeurs et peigneurs, tisseurs à la main de sangles, de tuyaux tissés, de nattes de coco.

- 14 septembre 1917 *Fabriques de pâte de bois et papier*: Ecorceurs et nettoyeurs de bois.
- Tanneries*: Ouvriers préparant le tan, chargeurs et déchargeurs de fosses, corroyeurs.
- Verreries*: Souffleurs.
- Fabriques d'acide sulfurique*: Equipes desservant les fours.
- Fabriques de carbure de calcium, d'aluminium, d'électrochimie et d'électrometallurgie*: Equipes desservant les fours.
- Hauts fourneaux et fonderies*: Ouvriers et manœuvres.
- Marteaux pilons et laminoirs*: Ouvriers et manœuvres.
- Maréchalerie et tréfilerie*: Ouvriers et manœuvres.
- Fabrication de limes*: Taillandiers à la main.
- Aiguillage*: Aiguiseurs d'objets lourds sur meules de pierre (à l'exception des aiguiseurs de petits instruments, couteaux, etc.).
- Fonderies de fer*: Ouvriers et manœuvres (à l'exception des noyauteurs).
- Fabriques de machines et ateliers mécaniques*: Manœuvres.
- Fabriques d'accumulateurs électriques*: Fondateurs, forgerons, frappeurs, manœuvres, etc.
- Charronnerie, construction de voitures, carrosserie*: Forgerons, cercleurs.
- Fabriques d'armes et de munitions*: Ouvriers, emboutisseurs (pour les projectiles d'artillerie).
- Lithographie et imprimerie*: Nettoyeurs de pierres lithographiques et stéréotypeurs.
- Usines à gaz*: Chauffeurs, chauffeurs de cornues, ouvriers et manœuvres manipulant les scories, le coke ou le charbon.

C. Administration.

14 septembre
1917

Postes, télégraphes, téléphones et douanes: Chargeurs, conducteurs, garçons de bureau-conducteurs, gardes-frontières, ouvriers et monteurs de lignes en plein air, manœuvres, magasiniers.

Chemins de fer fédéraux, lignes secondaires, tramways, bateaux à vapeur.

1° *Entretien et surveillance de la voie:* Ouvriers et manœuvres, à l'exception des garde-barrières et du personnel des postes.

2° *Personnel des stations et personnel roulant:* Personnel de manœuvre des stations de I^{re}, II^e et III^e classe, aiguilleurs (sauf blocks et postes); chefs et hommes d'équipe des gares de I^{re} et II^e classe, personnel des gares à marchandises, magasiniers.

3° *Personnel de la traction:* Mécaniciens, chauffeurs, nettoyeurs, coketiers, nettoyeurs de voitures, ouvriers, et manœuvres des dépôts.

4° *Ateliers de construction et de revision:* Sur les bases des industries privées.

5° *Chemins de fer secondaires:* Sur les bases des C. F. F. pour le personnel de manœuvre et des marchandises, selon l'importance des stations.

6° *Tramways:* Personnel des ateliers, de la voie et des lignes, agents effectuant spécialement le service des marchandises.

Administrations communales: les ouvriers des usines à gaz, usines électriques sont traités sur les mêmes bases que ceux des industries privées, ainsi du reste que les autres employés des administrations communales.

17 septembre
1917

Prix maxima pour la vente du charbon.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En exécution de l'article 12, lettre *a*, de l'arrêté du Conseil fédéral concernant le ravitaillement du pays en charbon, du 8 septembre 1917,

décide:

Article premier. Vu l'augmentation des prix du charbon allemand prévue par la convention germano-suisse du 20 août 1917 sur le trafic d'exportation, les prix maxima pour la vente de charbon importé d'Allemagne en Suisse, wagons complets, sont fixés par 10 tonnes comme suit, pour les expéditions directes des lieux de livraison désignés ci-après:

I. Charbons industriels:	à la mine	à Mannheim	franco Bâle	franco Schaffhouse
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Houille de la Sarre et braisettes et noisettes lavées	980	—	1070	1090
Houille de la Sarre Tout-venant gras	880	—	970	990
Menu fin de la Sarre (Schlammkohle)	620	—	710	730
Houille de la Ruhr et noisettes lavées, briquettes de houille	935	1015	1105	1115
Houille de forge de la Ruhr Tout-venant non criblé .	915	995	1085	1095

	à la mine	à Mannheim	franco Bâle	franco Schaffhouse	17 septembre 1917
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
Houille flambante de la Ruhr					
Tout-venant à gaz non criblé	895	975	1065	1075	
Houille de la Ruhr pour ma-					
chine 50 %	895	975	1065	1075	
Houille de la Ruhr Tout-ve-					
nant à gaz	920	1000	1090	1100	
Menu fin de la Ruhr	—	975	1065	1075	
Menu fin d'anhracite de la					
Ruhr (maigre)	—	940	1030	1040	
Menu flambant de la Ruhr					
lavé	—	975	1065	1075	
Menu gras de la Ruhr	—	975	1065	1075	
Anthracite de la Ruhr, Noi-					
settes III	950	1030	1120	1130	
Anthracite de la Ruhr, Noi-					
settes IV	900	980	1070	1080	
Menu fin belge	—	980	1070	1080	
Menu Tout-venant belge					
50/80 mm.	—	1000	1090	1100	

**II. Charbons et briquettes
pour foyer domestique :**

Braisettes et noisettes lavées					
de la Sarre	980	—	1070	1090	
Braisettes mi-grasses de la					
Ruhr 30/50 et 50/80 mm.	980	1060	1150	1160	
Anthracite de la Ruhr 30/50					
et 50/80 mm.	1000	1080	1170	1180	
Boulets d'anhracite ovoïdes					
de la Ruhr	915	—	1085	1095	
Briquettes rhénanes de lignite	665	735	825	835	

17 septembre
1917

	III. Cokes durs de la mine:		franco	franco
	à la mine	à Mannheim	Bâle	Schaffhouse
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Gros cokes de la Ruhr . .	965	1045	1135	1145
Menu de coke de la Ruhr	—	655	745	755
Cokes cassés de la Ruhr de- puis 10 mm. et au-dessus (concassés en Suisse) . .	—	—	1270	1280
Menu de coke de la Ruhr, provenant du concassage fait en Suisse	—	—	815	825
Cokes de la Sarre moyens et cassés depuis 15 mm. et au-dessus	1140	—	1230	1250

IV. Cokes de gaz:

Gros cokes au-dessus de 60 mm.	—	—	1120	1135
Cokes cassés 20/50 mm. .	—	—	1140	1155
Cokes perlés 10/20 mm. .	—	—	1120	1135
Menu de coke	—	—	800	815
Cokes de gaz de la Ruhr, qualité spéciale au-dessus de 25 mm.	—	—	1170	1185

Art. 2. Les prix relatifs aux espèces de charbon ne figurant pas dans l'énumération précédente sont calculés d'après les mêmes principes que ceux appliqués dans la détermination des prix maxima pour les espèces précitées et sont fixés, en cas de litige, par l'office central du charbon S. A. En outre, ce dernier est autorisé à fixer des prix particuliers pour des spécialités déterminées en tenant compte des prix d'achat effectifs et des manipulations exigées par la production du charbon.

17 septembre
1917

Art. 3. Les prix maxima seront élevés sans autre d'un montant égal aux augmentations des taxes de transport survenues après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 4. Est compris dans les prix maxima le gain réalisé par le commerçant, quel que soit le nombre des maisons de commerce intéressées.

Art. 5. En ce qui concerne les livraisons expédiées d'autres stations ou endroits du pays, les prix seront élevés d'un montant égal à l'augmentation des frais de transport y compris les frais de réexpédition jusqu'à la localité dont il s'agit; en ce qui concerne les livraisons expédiées des dépôts du pays, les prix pourront être augmentés d'un supplément correspondant aux frais de magasinage et autres frais, supplément qui ne doit cependant pas dépasser les frais effectifs.

En outre, pour les livraisons au domicile du destinataire, le supplément admis par l'usage dans la localité pourra être porté en compte.

Art. 6. Demeurent réservées les dispositions d'après lesquels les producteurs allemands pourraient prescrire à leurs acheteurs d'exiger des prix de vente moins élevés que ceux prévus par les dispositions précédentes.

Art. 7. Pour la vente au détail, c'est-à-dire pour les livraisons inférieures à 10 tonnes, les prix de vente autorisés doivent être fixés sur la base des présentes dispositions et, en conformité des conditions locales, par voie d'entente entre les autorités cantonales ou communales et les marchands intéressés.

Les différends qui pourraient s'élever, lors de la détermination du prix, entre vendeurs et acheteurs ou entre les autorités cantonales ou communales sont tranchés en dernier ressort par l'office central du charbon.

17 septembre
1917

Art. 8. Les contraventions aux présentes prescriptions seront punies à teneur des articles 17 et 18 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917.

Art. 9. Le contrôle concernant l'application des dispositions précédentes sera confié à l'office central du charbon S. A.

Art. 10. La fixation des prix maxima pour le charbon indigène et le charbon qui n'est pas importé d'Allemagne fera l'objet d'une autre décision.

Art. 11. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Elle a un effet rétroactif en tant qu'il s'agit des livraisons de charbon importé en Suisse depuis le 31 juillet 1917. Vu l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 juin 1917 modifiant l'organisation du Département politique et du Département de l'économie publique, les prescriptions contenues dans les décisions du Département politique suisse des 7 mars, 22 mars et 4 juin 1917 et contraire à la présente décision cessent d'être applicables.

Berne, le 17 septembre 1917.

Département fédéral de l'économie publique:

SCHULTHESS.

Dispositions d'exécution

concernant

l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 (approvisionnement du pays en charbon) et relatives aux obligations financières mises à la charge des consommateurs de charbon et des propriétaires de dépôts de charbon.

Le Département fédéral de l'économie publique,

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbon,

décide :

Article premier. Les consommateurs de charbon importé en Suisse après le 31 juillet 1917 et pendant la durée de la convention germano-suisse du 20 août 1917 concernant le trafic d'exportation sont tenus, indépendamment de l'obligation de payer le prix de vente, de participer à l'office central du charbon S. A. par la souscription d'actions ordinaires pour un montant de 100 francs par tonne de charbon reçue ou à recevoir ou de fournir à la société précitée des sûretés pour le même montant.

L'office central du charbon S. A. peut libérer de cette obligation les consommateurs qui lui versent à fonds perdus un montant de fr. 50 par tonne.

18 septembre
1917

Art. 2. Si pendant trois mois consécutifs l'importation de charbon d'Allemagne en Suisse comportait en moyenne plus de 200,000 tonnes par mois, l'office central du charbon S. A. peut être astreint à accorder un crédit supplémentaire de 200 francs par tonne d'excédent, moyennant que les conditions fixées au sujet de la qualité soient remplies. En pareil cas, l'office central du charbon S. A. peut, avec l'autorisation du Département de l'économie publique, augmenter dans les limites du crédit supplémentaire le montant de la participation par la souscription d'actions ou le montant des sûretés à fournir. Ces prestations supplémentaires incombent à tous les consommateurs ayant reçu du charbon pendant la dite période de livraison, au prorata des quantités qui leur ont été livrées.

Dans la mesure où il est établi que l'excédent d'importation a eu lieu au profit d'industries ou d'entreprises déterminées, les prestations supplémentaires sont à la charge des consommateurs spécialement favorisés de ce fait.

Art. 3. Sont libérés de l'obligation de souscrire des actions ou de fournir des sûretés les consommateurs dont les besoins normaux n'excèdent pas 5 tonnes par an.

Pour les consommateurs qui reçoivent moins de 5 tonnes de charbon pendant la durée de la convention désignée à l'article 1^{er}, on prendra en considération, pour déterminer leur obligation de souscrire des actions, les stocks de charbon qu'ils possédaient avant le 31 juillet 1917 et qui n'atteignent pas 5 tonnes.

Art. 4. Les consommateurs dont les besoins annuels n'excèdent pas 20 tonnes peuvent être astreints à souscrire des actions de l'office central du charbon S. A. pour la totalité de leurs acquisitions de charbon.

18 septembre
1917

Les consommateurs dont les besoins annuels excèdent 20 tonnes sont tenus de souscrire des actions ordinaires pour le quart au moins de leurs acquisitions de charbon, au minimum pour un montant de 2000 francs. Pour le surplus de leurs acquisitions, ils fourniront des sûretés, à moins qu'ils ne préfèrent se libérer de leur obligation en souscrivant d'autres actions.

Le Département de l'économie publique se réserve de désigner certaines industries ou des catégories de consommateurs qui devront souscrire des actions pour toutes leurs acquisitions de charbon ou pour un montant élevé.

Art. 5. Dans les cas où des sûretés sont à fournir, elles devront consister dans le nantissement de bonnes valeurs suisses ou dans la garantie d'une banque. Les principes appliqués généralement en matière bancaire font règle pour le genre et l'étendue des sûretés.

Le contenu des actes de nantissement et de la garantie fournie par la banque sera fixé par la commission que nommera le département; cette commission décide définitivement si les sûretés offertes doivent être considérées comme suffisantes.

Art. 6. Pour les livraisons de charbon rentrant dans la période du 1^{er} août 1917 à fin septembre 1917, les consommateurs sont tenus, sur première réquisition de l'office central du charbon S. A., d'exécuter les obligations fixées par les articles 4 et suivants.

A moins que l'office central du charbon n'accorde une prolongation de délai, les consommateurs ne pourront obtenir des livraisons à partir du 1^{er} octobre 1917 que s'ils prouvent avoir exécuté leurs obligations financières tant pour les livraisons déjà effectuées que pour les livraisons encore à effectuer.

18 septembre
1917

Cette preuve ne peut être fournie qu'au moyen d'une attestation de l'office central. Celui qui livre du charbon à un consommateur ne produisant pas cette attestation, est personnellement responsable de l'exécution des obligations dont il s'agit et est passible des pénalités prévues aux articles 17 et 18 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917.

Art. 7. Le règlement de compte définitif avec les consommateurs de charbon au sujet des prestations financières leur incombant à teneur des articles 3 et 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 se fera dans le mois suivant la livraison après fixation des quantités de charbon effectivement reçues.

Art. 8. Les cantons adresseront à l'office central du charbon S. A. jusqu'au 25 septembre 1917 au plus tard les listes, dressées par communes, des petites exploitations et des acquéreurs de charbon pour le chauffage et la cuisson, dont les besoins normaux excèdent 5 tonnes par année.

Ils veilleront en outre à ce que les consommateurs libérés, conformément à l'article 3, de l'obligation de souscrire des actions ou de fournir des sûretés, obtiennent des certificats attestant cette exonération. Ils désignent les organes pouvant délivrer ces attestations.

Les listes, établies par communes, des consommateurs auxquels ont été délivrés des certificats d'exonération, seront envoyées jusqu'au 15 octobre 1917 au plus tard à l'office central du charbon S. A.

Art. 9. Une décision spéciale (inventaire) sera édictée en vue d'assurer l'exécution des obligations incombant aux propriétaires de dépôts de charbon, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917.

Art. 10. Un organe à désigner par l'office central du charbon S. A. décide en vertu des principes énoncés ci-dessus si et dans quelle mesure des consommateurs de charbon sont tenus de souscrire des actions de l'office central du charbon S. A. ou de fournir des sûretés. 18 septembre 1917

Les consommateurs de charbon établissant qu'ils sont dans l'impossibilité de souscrire des actions pour le montant prescrit peuvent être autorisés à fournir des sûretés pour la totalité ou pour une grande partie de leurs acquisitions de charbon.

Dans les 10 jours de leur communication, les décisions prises par l'organe mentionné en tête du présent article peuvent être déférées par voie de recours à la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917. Le recours doit être motivé et adressé par écrit à l'office central du charbon; il n'a pas d'effet suspensif.

La décision de la commission est définitive et, si elle est approuvée par la division de l'économie industrielle de guerre, déploie les effets d'un arrêt du Tribunal fédéral.

Art. 11. L'office central du charbon peut soumettre ses décisions prises en vertu de l'article 10 à l'approbation de la commission prévue par ledit article. Si les décisions dont il s'agit sont en outre approuvées par la division de l'économie industrielle de guerre, elles peuvent être exécutées comme un arrêt du Tribunal fédéral.

Art. 12. L'article 10, 1^{er}, 3^e et 4^e alinéas, ainsi que l'article 11 de la présente décision sont applicables d'une part aux propriétaires de dépôts de charbon qui doivent souscrire au capital d'actions privilégiées, conformément

18 septembre 1917 à l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917, d'autre part aux décisions prises à l'encontre de ces propriétaires.

Des facilités peuvent être accordées aux propriétaires de dépôts de charbon établissant qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de souscrire des actions pour le montant prescrit ou que pareille souscription leur occasionnerait des difficultés extraordinaires.

Art. 13. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Son application est confiée à l'office central du charbon S. A.

Berne, le 18 septembre 1917.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Inventaire des stocks de charbon.

18 septembre
1917

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En exécution de l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917,

décide :

Article premier. Les détenteurs de charbon importé d'Allemagne ou en transit par ce pays avant le 1^{er} août 1917 et consommé après le 1^{er} octobre 1917 sont tenus de souscrire au capital d'actions privilégiées de l'office central du charbon S. A., en ce sens que pour 5 tonnes de charbon ils auront à souscrire une action de 500 francs et à en verser le montant.

Art. 2. Sont libérés de l'obligation prévue à l'article premier :

- a) les marchands de charbon pour les stocks qu'ils ont constitués en vue de la revente;
- b) les consommateurs, dont les provisions de charbon le 30 septembre 1917 sont inférieures à 5 tonnes et dont les besoins annuels n'excèdent pas 5 tonnes.

Demeure réservée l'obligation de souscrire des actions, telle que les articles 3 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 l'imposent aux consommateurs en ce qui concerne le charbon reçu après le 31 juillet 1917 ainsi qu'aux marchands importateurs.

De même, l'obligation prévue à l'article 1^{er} incombe aux marchands en ce qui concerne les provisions qu'ils détiennent pour subvenir à leurs propres besoins.

18 septembre
1917

Art. 3. En vue d'établir la liste des consommateurs soumis à l'obligation de souscrire des actions et en vue de déterminer l'étendue de cette obligation, il sera procédé à un *inventaire*.

Cet inventaire s'applique à toutes les provisions de charbon de provenance allemande se trouvant dans le pays le *30 septembre 1917*, en tant qu'elles n'ont pas été importées en Suisse ou livrées au consommateur après le 31 juillet 1917, à l'exception des stocks dont les détenteurs sont libérés de l'obligation de souscrire des actions (stocks et besoins annuels inférieurs à 5 tonnes, dépôts que les marchands ont constitué en vue de la revente).

Sont considérés comme charbons de provenance allemande tous les combustibles minéraux (houille, briquettes et coke, y compris le coke à gas, préparés au moyen de charbon allemand, en outre le charbon belge).

Art. 4. Quiconque, le 30 septembre 1917, se trouve en possession de charbon allemand et n'est pas expressément dispensé par les présentes prescriptions de faire la déclaration prescrite, est tenu de déclarer ses stocks *jusqu'au 6 octobre 1917* par lettre chargée à l'*office central du charbon S. A. à Bâle*, en donnant des indications précises et conformes à la vérité sur la *quantité*, la *provenance*, le *lieu du dépôt* ainsi que sur les *besoins annuels*.

La déclaration se fera au moyen de *formulaires* que l'on peut se procurer auprès de l'office central du charbon S. A., à Bâle.

L'office central peut charger les marchands de charbon d'adresser à leurs clients soumis à la déclaration la présente décision ainsi que les formulaires à remplir.

Les personnes soumises à la déclaration et qui ne reçoivent pas les formulaires de la manière indiquée ne sont pas libérées de la déclaration. 18 septembre 1917

Art. 5. L'office central du charbon S. A. est autorisé à vérifier les déclarations en contrôlant les livres, les comptes et les provisions de charbon et à procéder aux enquêtes nécessaires à cet effet.

Chacun est tenu de se soumettre à ces mesures de contrôle. Les autorités cantonales et comunales sont invitées à prêter leur concours, dans l'exécution de cette tâche, à l'office central du charbon.

Art. 6. Celui qui ne fait pas la déclaration prescrite, ou fournit des indications contraires à la vérité, ou fait une déclaration tardive est passible des pénalités prévues aux articles 17 et 18 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbon.

En outre, les stocks qui n'ont pas été déclarés ou l'ont été avec des indications contraires à la vérité peuvent être séquestrés.

Art. 7. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Son application est confiée à l'office central du charbon S. A.

Berne, le 18 septembre 1917.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

18 septembre
1917

Prix maxima dans le commerce du fer et de l'acier.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 23 janvier 1917 concernant le commerce du fer et de l'acier;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1917 concernant les compétences du Département politique et du Département de l'économie publique,

L'article V de la décision du Département politique du 9 février 1917 est modifié comme suit:

V.

Sont applicables jusqu'à nouvel ordre les prix maxima suivants:

1. Fers spéciaux. Pour les fers spéciaux (fers à T, fers à U de 80 mm. et plus et les fers zorès) sont applicables les prix maxima et conditions de l'Union des négociants suisses de poutrelles; actuellement fr. 81.50 pris au dépôt de Bâle.

2. Fers en barres et fers spéciaux de petites dimensions (lorsque le droit d'entrée est de fr. 2) .	fr.	87
3. Feuillards (laminés à chaud)	„	97
4. Fers larges plats	„	87
5. Tôles fortes 7 mm. et plus	„	95
6. Tôles fortes de 5 mm. à moins de 7 mm.	„	100
7. Tôles striées	„	102
8. Tôles moyennes de 3 mm. à moins de 5 mm.	„	100
9. Tôles fines: 2,75—1,5 mm.	„	110
1,37—1 mm.	„	120
0,87—0,75 mm.	„	135
0,62 mm.	„	140
0,56—0,50 mm.	„	150
0,44—0,37 mm.	„	160

10. Tôles zinguées et plombées :

18 septembre
1917

9 kg.	fr. 200
10	„	„ 195
12	„	„ 190
14	„	„ 185
16	„	„ 180

11. Tuyaux pour conduites de gaz conformément à la liste connue des rabais en francs :

noirs : sans rabais,
zingués : 20 % de majoration.

Ces prix sont des maxima pour l'acier doux de qualité marchande par 100 kg., pris au dépôt (excepté les tuyaux pour conduites de gaz), franco Bâle, droits d'entrée acquittés. Ils peuvent être appliqués en cas de vente à des consommateurs (fabriques, ateliers, entreprises de construction, etc.). La livraison de la marchandise par le commerce de gros au commerce de mi-gros et de détail s'effectuera sur la base de prix fixés au-dessous des prix maxima en vigueur de manière qu'un bénéfice équitable reste en fin de compte au commerce de mi-gros et de détail. Dans la vente à de grands consommateurs (entreprises industrielles, ateliers, etc.), les réductions de prix seront accordées conformément aux usages commerciaux.

Pour les fers en barres et les fers spéciaux de petites dimensions, les classifications de la société des usines de Louis de Roll sont applicables. Pour le feuillard, pour les espèces et les mesures de fers en barres et de fers spéciaux de petites dimensions ne figurant pas dans les classifications des usines Louis de Roll, la classification du Stahlwerkverband est applicable. En ce qui concerne les lots peu importants, les surtaxes locales en usage jusqu'ici sont autorisées.

Conditions de paiement: 30 jours avec 1¹/₂ % d'escompte; 3 mois sans escompte.

18 septembre
1917

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 22 septembre 1917. A la même date, la décision du 5 septembre 1917 concernant les prix maxima dans le commerce du fer et de l'acier cesse d'être applicable.

Berne, le 18 septembre 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

15 septembre
1917

Dispositions d'exécution

du

Département militaire suisse pour l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917 relatif au commerce du foin et de la paille.

Le Département militaire suisse,

En vertu des articles 10, 11 et 13 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917, relatif au commerce du foin et de la paille,

décide:

I. Prix maxima.

Article premier. Les prix maxima des marchandises fermentées de bonne et saine qualité sont fixés ainsi qu'il suit par 100 kg.

Prix de vente des producteurs aux revendeurs ou consommateurs	Livraisons	
	jusqu'au 15 mars 1918	à partir du 16 mars 1918
<i>Foin:</i>	Fr.	Fr.
pris au tas	13.—	13.50

	Livraisons		15 septembre
ou suivant le désir de l'acheteur chargé	jusqu'au 15 mars	à partir du	1917
franco station d'expédition ou rendu	1918	16 mars 1918	
au magasin dans un rayon de 5 km.	Fr.	Fr.	
	13.50	14. —	

Foin haché:

en balles pressées brut pour net, em-			
ballage pour la marchandise, chargé			
station d'expédition ou pris au hache-			
paille	18. —	18.50	
chargé station d'expédition ou pris au			
hache-paille dans des sacs prêtés ou			
dans ceux de l'acheteur, net	17. —	17.50	

Regain:

pris au tas	14.50	15. —	
ou suivant le désir de l'acheteur chargé			
franco station d'expédition ou rendu			
au magasin dans un rayon de 5 km.	15. —	15.50	

<i>Paille de céréales</i> (paille de seigle, de froment, d'épeautre, d'avoine, d'orge):	Livraisons		
	jusqu'au 31 déc. 1917	du 1 ^{er} janv. au 15 mars 1918	à partir du 16 mars 1918
	Fr.	Fr.	Fr.
en bottes, en gerbes, ou en balles préparées par les machines à battre, prise au tas	9. —	9.25	9.50
ou suivant le désir de l'acheteur chargé franco station d'expé- dition ou rendu au magasin dans un rayon de 5 km.	9.50	9.75	10. —

Paille hachée:

en balles pressées, brut pour net, emballage pour la marchan- dise, chargée station d'expédi- tion ou prise au hache-paille	14. —	14.25	14.50
--	-------	-------	-------

15 septembre
1917

	Livraisons		
	jusqu'au 31 déc. 1917	du 1 ^{er} janv. au 15 mars 1918	à partir du 16 mars 1918
chargée station d'expédition ou prise au hache-paille dans des sacs prêtés ou dans ceux de l'acheteur, net	13.—	13.25	13.50

Flat de marais:

pris au tas	8.—	8.25	8.50
ou suivant le désir de l'acheteur chargé franco station d'expédition ou rendu au magasin dans un rayon de 5 km. . . .	8.50	8.75	9.—

(Pour le flat de marais non-fermenté, les prix maxima ci-dessus sont réduits de 20 %.)

Pour la livraison de foin, de regain, de paille ou de flat de marais en balles pressées mécaniquement, solidement attachées avec du fil de fer, une augmentation de fr. 2.25 par 100 kg. pourra être prélevée.

Une augmentation des prix maxima ci-dessus, pouvant s'élever jusqu'à fr. 2.50 par 100 kg., est autorisée pour la paille de seigle propre à la chapellerie et celle qui a été préparée de façon semblable pour l'industrie ou le tressage.

La préparation pour l'industrie et la vente de mélanges de foin, de regain et de paille hachés sont interdites.

Prix du commerce.

(Prix de vente des négociants et syndicats concessionnaires.)

I. Pour la vente de wagons entiers (minimum 4000 kg. de marchandise pressée ou 2000 kg. de marchandise en vrac) chargés station d'expédition du vendeur:

15 septembre
1917

Livraisons

	jusqu'au 31 déc. 1917		du 1 ^{er} janv. au 15 mars 1918		à partir du 16 mars 1918	
	en vrac*	pressé	en vrac*	pressé	en vrac*	pressé
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Foin . . .	14.25	16.50	14.25	16.50	14.75	17.—
Regain . . .	15.75	18.—	15.75	18.—	16.25	18.50
Foin haché .	17.75	18.75	17.75	18.75	18.25	19.25
Paille de céréales .	10.25	12.50	10.50	12.75	10.75	13.—
Paille hachée .	13.75	14.75	14.—	15.—	14.25	15.25
Flat de marais	9.25	11.50	9.50	11.75	9.75	12.—

II. Pour la vente de quantités inférieures à un wagon entier, mais d'au moins 500 kg. (commerce de demi-gros), pris au magasin du vendeur, les frais de camionnage et de transport de la marchandise au magasin du vendeur étant compris dans les prix de vente:

Livraisons

	jusqu'au 31 déc. 1917		du 1 ^{er} janv. au 15 mars 1918		à partir du 16 mars 1918	
	en vrac*	pressé	en vrac*	pressé	en vrac*	pressé
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Foin . . .	15.25	17.50	15.25	17.50	15.75	18.—
Regain . . .	16.75	19.—	16.75	19.—	17.25	19.50
Foin haché .	18.75	19.75	18.75	19.75	19.25	20.25
Paille de céréales .	11.25	13.50	11.50	13.75	11.75	14.—
Paille hachée .	14.75	15.75	15.—	16.—	15.25	16.25
Plat de marais	10.25	12.50	10.50	12.75	10.75	13.—

III. Pour la vente en balles par quantités inférieures à 500 kg. (vente au détail) dans les mêmes conditions que pour le commerce de demi-gros:

Livraisons

	jusqu'au 31 déc. 1917		du 1 ^{er} janv. au 15 mars 1918		à partir du 16 mars 1918	
	en vrac*	pressé	en vrac*	pressé	en vrac*	pressé
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Foin . . .	15.75	18.—	15.75	18.—	16.25	18.50
Regain . . .	17.25	19.50	17.25	19.50	17.75	20.—

* ou pour le foin et la paille hachés dans des sacs prêtés ou dans ceux de l'acheteur.

15 septembre
1917

	Livraisons					
	jusqu'au 31 déc. 1917		du 1 ^{er} janv. au 15 mars 1918		à partir du 16 mars 1918	
	en vrac*	pressé	en vrac*	pressé	en vrac*	pressé
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Foin haché .	19.25	20.25	19.25	20.25	19.75	20.75
Paille de céréales .	11.75	14. —	12. —	14.25	12.25	14.50
Paille hachée .	15.25	16.25	15.50	16.50	15.75	16.75
Flat de marais	10.75	13. —	11. —	13.25	11.25	13.50

Les prix fixés pour les producteurs et les négociants s'entendent paiement comptant de la marchandise au moment de la livraison. En cas de paiement différé, un intérêt raisonnable peut être exigé.

Les prix maxima sont absolus et ne peuvent être augmentés par les revendeurs successifs. Ils ne peuvent être changés jusqu'à la fixation des prix de la récolte de 1918.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à abaisser d'un franc par 100 kg. au maximum les prix fixés ci-dessus sur tout le territoire de leur canton ou dans certaines régions seulement.

Art. 3. Sous réserve de notre autorisation, les cantons peuvent élever les prix maxima de 2 francs au plus par 100 kg. pour le foin et le regain récoltés dans les régions alpestres. Ces prix ne sont valables que pour le commerce dans les régions alpestres, du foin et du regain en question; ils ne sont plus applicables lorsque ces denrées sont vendues hors de ces régions.

Art. 4. Lorsque l'approvisionnement de certaines parties du pays contraint les négociants de demi-gros et de détail concessionnaires à faire venir du foin, de la paille ou du flat de marais de très loin et leur

* ou pour le foin et la paille hachés dans des sacs prêtés ou dans ceux de l'acheteur.

occasionne ainsi d'importants frais de transport, les gouvernements cantonaux sont autorisés à élever en conséquence les prix de vente de demi-gros et de détail.

15 septembre
1917

Art. 5. Les prix maxima fixés à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas au foin et au regain pris au tas en petites quantités et vendus pour l'affouragement sur place. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à fixer des prix maxima et à édicter des prescriptions relatives à ce commerce.

Art. 6. Les modifications apportées aux prix maxima en vertu des articles 2 à 4 doivent être communiquées au Département soussigné.

II. Livraisons à l'armée et à l'administration militaire.

Art. 7. Les prix maxima fixés à l'article 1^{er} pour les producteurs seront payés pour le foin et la paille livrés à l'armée ou à l'administration militaire. Le poids net établi à la station d'expédition ou au magasin de l'acheteur, si ces denrées y sont livrables, fait règle lors du paiement. Le commissariat central des guerres publiera des instructions plus détaillées.

Les communes recevront, pour leurs peines et débours, une indemnité de 30 centimes par 100 kg. de foin livré.

Art. 8. Sur leur demande, les communes recevront, pour la quantité de foin et de paille qu'elles se sont assurés, une avance ne portant pas intérêts, pouvant s'élever à 75 % de la valeur de la marchandise. Qu'il ait été fait ou non une avance, la Confédération a le droit exclusif de disposer du foin et de la paille.

Les communes sont responsables de la livraison en temps opportun de toute la quantité de foin et de paille.

15 septembre 1917 Elles doivent assurer ces denrées contre l'incendie jusqu'au moment de la livraison à la Confédération.

III. Prescriptions spéciales concernant le commerce.

Art. 9. En vertu de l'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral, l'autorisation de faire le commerce du foin, du regain, de la paille de céréales et du flat de marais n'est accordée qu'aux syndicats de producteurs et aux négociants qui l'ont fait jusqu'ici.

Les particuliers ne pourront obtenir une autorisation que dans les cas où leur affiliation à un syndicat rencontrerait de grandes difficultés.

Art. 10. Les personnes et maisons de commerce qui ne faisaient jusqu'ici d'une manière régulière que le commerce du foin de demi-gros ou de détail et qui ne se fournissaient pas principalement chez les producteurs mais chez les négociants, ne recevront pas l'autorisation d'acheter du foin chez les producteurs.

L'autorisation accordée sera réduite au commerce de demi-gros et de détail.

Art. 11. Les organisations de producteurs et de négociants (offices centraux) qui ont obtenu, pour elles et pour leurs membres, l'autorisation de faire le commerce du foin, du regain, de la paille de céréales et du flat de marais, sont responsables des affaires de leurs membres. Elles s'engagent à éliminer les membres dont les opérations commerciales ont donné lieu à des plaintes répétées; elles feront le nécessaire en vue du retrait de l'autorisation. Elles sont responsables des amendes prononcées, le cas échéant, contre leurs membres en conformité de l'article 17 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917.

Elles réunissent les rapports de leurs membres sur le commerce du foin, du regain, de la paille de céréales et du flat de marais, prévus à l'article 11 de l'arrêté du Conseil fédéral, et adressent de leur côté au commissariat central des guerres un rapport mensuel; le premier de ces rapports sera établi à la fin du mois d'octobre.

15 septembre
1917

Art. 12. Une autorisation spéciale est nécessaire pour faire le commerce des roseaux ou pour l'emploi de roseaux ou de flat de marais en vue de la préparation industrielle de farines fourragères et de produits similaires.

(Voir également l'arrêté du Conseil fédéral du 17 août 1917, concernant l'extension de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917 relatif au commerce du foin et de la paille.)

Art. 13. Le commissariat central des guerres avisera les gouvernements cantonaux des autorisations de faire le commerce qui ont été accordées.

Art. 14. Les offices centraux légitimeront leurs membres au moyen d'une carte livrée par le commissariat central des guerres; ils lui transmettront la liste des cartes délivrées.

On établira des cartes spéciales pour les agents de maisons de commerce concessionnaires. La remise de cartes de ce genre devra être limitée au nombre d'agents employés régulièrement jusqu'ici par les maisons de commerce.

Les maisons de commerce sont responsables de toute l'activité commerciale de leurs agents.

IV. Dispositions transitoires et pénales.

Art. 15. Par la présente décision, sont abrogées: Les dispositions d'exécution du 17 juillet 1917 pour

15 septembre 1917 l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917 relatif au commerce du foin et de la paille ainsi que nos décisions du 6 octobre 1917, du 11 avril 1917 et du 24 mai 1917, concernant les prix maxima du foin et de la paille.

Art. 16. Les contraventions aux présentes dispositions d'exécution seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917.

Art. 17. Les prix maxima fixés ont un effet rétro-actif pour les produits de la récolte de 1917 déjà livrés à l'armée et à l'administration militaire.

Art. 18. Les présentes dispositions d'exécution entrent immédiatement en vigueur.

Berne, le 15 septembre 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

19 septembre
1917

Commerce du foin et de la paille.

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917, concernant le commerce du foin et de la paille et des dispositions d'exécution y relatives du 15 septembre 1917,

décide:

Article premier. L'interdiction du commerce du foin et du regain est rapportée dans les cantons de Zurich, Berne, Schwyz, Obwald, Nidwald, Glaris, Soleure, Bâle-

Ville, Bâle-Campagne, Appenzell Rh.-Int., Appenzell Rh.-Ext., Schaffhouse, St-Gall, Argovie, Thurgovie, Valais et Neuchâtel. 19 septembre 1917

Dans les autres cantons, le commerce en question demeure interdit.

Art. 2. Jusqu'à nouvel avis, la paille de céréales demeure sous séquestre dans les cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Thurgovie, Argovie, Vaud, Neuchâtel et Genève.

Dans les autres cantons, le commerce en est autorisé.

Art. 3. L'interdiction du commerce du flat de marais est rapportée dans tout le territoire de la Confédération.

Art. 4. Pour ce qui concerne les autorisations du commerce du foin, du regain, de la paille de céréales et du flat de marais, ainsi que les autorisations spéciales pour le commerce des roseaux et pour l'utilisation des roseaux en vue de la fabrication de farines fourragères, etc., il est renvoyé aux articles 9 à 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917, relatif au commerce du foin et de la paille, et aux articles 9 à 14 des dispositions exécutoires du 15 septembre 1917, relatives à cet arrêté.

Les consommateurs peuvent, sans autorisation, acheter ces denrées chez les producteurs et les maisons de commerce concessionnaires.

Art. 5. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 19 septembre 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

19 septembre
1917

Prix maxima des céréales destinées à l'affouragement du bétail et à la nourriture de la volaille.

(Décision du Département militaire suisse.)

En vertu des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916, concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits, et de l'article 46, lettre *b*, de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917, relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1917,

il est décidé ce qui suit:

Article premier. Les prix maxima suivants sont fixés pour l'achat et la vente de céréales panifiables de qualité inférieure, impropres à la mouture (décision du Département militaire suisse du 18 septembre 1917, relative au contrôle des céréales au point de vue de leur emploi pour la fabrication de farine panifiable), de l'avoine et de l'orge détériorées ou moisies, des déchets de mouture (grains pour pigeons, petit blé) ainsi que de leurs produits destinés à l'affouragement du bétail et à la nourriture de la volaille:

- a)* pour les quantités de 100 kg. et plus: 50 francs par 100 kg. nets, ou bruts pour nets (sac pour la marchandise), frais éventuels de transport et de camionnage non compris;
- b)* pour les quantités de 25 à 99 kg.: 52 francs par 100 kg. nets, ou bruts par nets (sac pour la mar-

chandise). Ce prix comprend tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare de départ, pour le chargement et l'emmagasinage, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 km. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur;

19 septembre
1917

- c) pour les quantités inférieures à 25 kg.: 60 centimes le kg. net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise) pris au magasin de vente.

Art. 2. Ces prix maxima ne sont pas applicables aux mélanges de denrées fourragères pour la fabrication et la vente desquelles le Département militaire suisse ou le commissariat des guerres ont accordé des autorisations, en fixant les prix de vente spéciaux.

Art. 3. Quiconque contrevient aux présentes prescriptions ou les élude sera puni en conformité des articles 52 à 55 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917.

Art. 4. Les présentes dispositions entreront en vigueur le 26 septembre 1917.

Berne, le 19 septembre 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

18 septembre
1917

Contrôle des céréales au point de vue de leur emploi pour la fabrication de farine panifiable.

(Décision du Département militaire suisse.)

En vertu de l'art. 41, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1917 et de l'article 21 de la décision du Département militaire suisse du 25 août 1917 concernant l'utilisation et l'expropriation des céréales séquestrées et l'alimentation des producteurs de céréales, d'accord avec le Département de l'économie publique, il est pris les dispositions suivantes :

I. Généralités.

Article premier. La céréale au sujet de laquelle un doute subsiste quant à sa valeur panifiable (blé qu'il n'est pas possible de rendre propre à la mouture) ne peut être utilisée qu'après décision de l'office chargé de l'examen des céréales en vue de leur transformation en farine panifiable. En attendant, la céréale reste à la disposition de la commune, qui fait le nécessaire pour sa bonne conservation.

Art. 2. La céréale déclarée par l'office *utilisable pour la panification* est portée en déduction de la quantité correspondante à la carte de pain, autrement dit inscrite au compte des livraisons à la commune.

Art. 3. La céréale, déclarée par l'office *impropre à la panification* est portée en augmentation de la quantité correspondante à la carte de pain, autrement dit en déduction des livraisons à faire à la commune.

18 septembre
1917

Ces céréales ne peuvent être vendues qu'avec l'autorisation de la division des blés indigènes. Pour toute transaction font règle les prix maxima prévus à l'art. 12 de la décision du Département militaire suisse du 19 septembre 1917.

II. Organisation du contrôle.

Art. 4. Les établissements suisse de chimie agricole de Zurich, Berne et Lausanne, les établissements suisses d'essais et de contrôle de semences de Zurich et de Lausanne sont chargés du contrôle des céréales douteuses quant à leur valeur panifiable, conformément aux dispositions suivantes :

Art. 5. Pour ordonner et accélérer le contrôle, chaque établissement opérera pour un certain rayon, savoir :

L'établissement d'essais et de contrôle de semences de Lausanne : pour le canton de Vaud.

L'établissement de chimie agricole de Lausanne : pour les cantons de Fribourg, de Neuchâtel, de Genève, du Valais et du Tessin.

L'établissement de chimie agricole de Berne-Liebefeld : pour les cantons de Berne, de Soleure, de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne.

L'établissement d'essais et de contrôle de semences de Zurich : pour les cantons d'Argovie, de Lucerne, d'Uri, de Schwyz, d'Unterwald, de Glaris, de Zoug, de Schaffhouse et de Thurgovie.

L'établissement de chimie agricole de Zurich : pour les cantons de Zurich, de St-Gall, des Grisons et d'Appenzell.

Art. 6. La céréale à examiner au point de vue de sa valeur panifiable ne peut être adressée qu'à l'éta-

18 septembre 1917 blissement dans le rayon duquel l'échantillon a été prélevé.

Art. 7. L'envoi de céréales, à examiner au point de vue de sa valeur panifiable ne peut être effectué que par l'autorité de la commune dans laquelle l'échantillon a été prélevé.

Les échantillons adressés par des particuliers aux offices de contrôle ne seront pas tout d'abord expertisés, mais ils seront conservés. L'autorité de la commune d'où ils proviennent sera chargée par l'office de procéder chez l'expéditeur au prélèvement de l'échantillon conformément aux prescriptions et de le faire parvenir à destination (art. 8 de la présente décision).

Art. 8. Le prélèvement des échantillons de céréales doit se faire par les autorités communales; le propriétaire, un membre de sa famille, ou son employé doit être présent. Le propriétaire ou son représentant donnera à l'autorité toutes les indications qu'elle jugera nécessaires.

Les échantillons envoyés pour contrôle doivent peser 400 grammes au minimum.

L'échantillon prélevée devra représenter la qualité moyenne de la marchandise. Si la marchandise est en tas, on prélèvera des petites quantités en divers points et à des profondeurs différentes; on les mélangera sur une surface sèche et propre et l'on prélèvera l'échantillon moyen d'environ 400 grammes. Si la marchandise est en sacs, on prendra des échantillons dans les différents sacs, à diverses profondeurs et on les mélangera de la façon susrappelée. Si une partie seulement de la marchandise est avariée, l'échantillon ne sera prélevé que dans cette partie; le reste sera utilisé comme produit sain.

La céréale humide et qui a une odeur anormale doit être envoyée dans une bouteille propre, sèche, bien bouchée et cachetée. Pour les autres blés, on pourra se contenter de cornets avec double enveloppe de fort papier.

18 septembre
1917

Tout envoi d'échantillon sera accompagné d'un procès verbal sur formulaire imprimé (annexe I).

Art. 9. L'examen de la valeur panifiable des échantillons de céréales sera fait par tous les établissements précités d'après des règles uniformes, qui ont été soumises au Département à l'occasion du présent arrêté.

Art. 10. Les décisions prises par les établissements de contrôle sur la valeur panifiable des céréales sont définitives.

Art. 11. Le résultat de l'expertise est consigné en trois exemplaires par l'établissement de contrôle, sur formulaires imprimés (annexe II).

Un exemplaire reste aux archives de l'établissement.

Un exemplaire est adressé à la division des blés indigènes pour son contrôle.

Un exemplaire est adressé à l'autorité de la commune d'où provient l'échantillon, pour en donner connaissance au propriétaire et pour contrôler l'exécution exacte des mesures prescrites.

Art. 12. Si la céréale est déclarée comme „propre à la panification“, la décision n'a pas besoin d'être motivée.

Si la céréale est déclarée „impropre à la panification“, la décision doit être motivée sommairement.

Si la céréale peut être rendue propre à la panification, moyennant certaines opérations, celles-ci seront indiquées par l'établissement de contrôle de façon explicite, pour qu'elles puissent être exécutées par les intéressés.

18 septembre
1917

Art. 13. Le cas échéant, les opérations prescrites par l'établissement de contrôle pour rendre la céréale propre à la panification, seront effectuées par le propriétaire.

Si elles ne conduisent pas au but cherché, l'autorité communale dressera un compte-rendu exact sur la façon dont elles ont été effectuées. Ce procès-verbal sera adressé à l'établissement de contrôle avec un nouvel échantillon de la céréale, prélevé conformément aux prescriptions.

III. Dispositions exécutoires et pénales.

Art. 14. La division des blés indigènes donnera les instructions et prendra les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente décision. Le Département militaire suisse décidera dans les cas importants.

Art. 15. Celui qui contrevient ou élude les présentes prescriptions, les instructions de la division des blés indigènes ou des établissements de contrôle, est punissable en vertu des art. 52 à 55 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917.

Art. 16. La présente décision entrera en vigueur le 24 septembre 1917.

Berne, le 18 septembre 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Annexe I.

18 septembre
1917

Séquestre des céréales
1917.

Examen des céréales pani-
fiables au point de vue de
leur aptitude à la fabrication
de farine panifiable.

Procès-verbal.

Expéditeur: Autorité communale

Canton

Nature de la céréale..... Année de récolte.....

Quantité kg.

Nom du producteur.....

Le... soussigné... certifie... que l'échantillon ci-joint
a été prélevé conformément aux prescriptions.

..... le 19.....

Pour l'autorité communale:

.....

18 septembre *Annexe II.*
1917

Séquestre des céréales
1917.

ÉTABLISSEMENT
DE CONTROLE

Examen des céréales pani-
fiables au point de vue de
leur aptitude à la fabrica-
tion de farine panifiable.

Rapport

**concernant l'aptitude des céréales à la fabrication de farine
panifiable.**

N°

Expéditeur: Autorité communale

Canton

Nature de la céréale Année de récolte

Quantité kg.

Nom du producteur

Date de la réception

Prescriptions exécutées

Poids de l'échantillon

Résultats de l'examen:

Signature:

Arrêté du Conseil fédéral

24 septembre
1917

concernant

le séquestre des betteraves à sucre.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Les betteraves à sucre de la récolte de 1917 sont séquestrées à l'intention de l'administration du monopole du sucre. Les betteraves seront livrées à la fabrique et raffinerie de sucre d'Aarberg S. A. Toute autre destination est interdite.

Art. 2. Le prix des betteraves contenant 15 % de sucre est fixé à 6 francs les 100 kg., chargés franco station d'expédition. On payera l'augmentation habituelle pour les betteraves livrées dans la cour de la fabrique d'Aarberg. Les prix des betteraves ayant une teneur en sucre supérieure ou inférieure à 15 % varieront suivant les règles en usage jusqu'ici à la fabrique et raffinerie de sucre d'Aarberg S. A.

Art. 3. Les déchets provenant des betteraves à sucre seront rendus gratuitement aux producteurs suivant les conditions habituelles.

Art. 4. Sont nuls et non avenus les contrats et arrangements particuliers par lesquels tout producteur de

24 septembre 1917 betteraves s'engagerait à livrer des betteraves à sucre à un autre acheteur que la fabrique de sucre d'Aarberg ou dans un autre but que la fabrication du sucre.

La fabrique de sucre d'Aarberg contrôle la livraison des betteraves à sucre au moyen de ces contrats concernant la fourniture des semences et la plantation des betteraves; elle adresse en temps opportun un rapport au commissariat central des guerres.

Art. 5. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions du Département militaire, du commissariat central des guerres ou des cantons ou qui élude ces dispositions ou prescriptions est passible de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 6. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Ceux-ci doivent surveiller par l'intermédiaire de leurs organes, l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou le Département militaire.

Le Département militaire a le droit de prononcer, en vertu de l'article 5, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral ou le Département une amende jusqu'à 10,000 francs, dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contraventions dont il s'agit, ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes.

La décision par laquelle le Département inflige une amende est définitive.

Le Département militaire peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

24 septembre
1917

Art. 7. Les gouvernements cantonaux doivent communiquer immédiatement et sans frais au ministère public de la Confédération, tous les jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal et ordonnances des autorités de renvois rendus sur leur territoire en vertu du présent arrêté (art. 155 de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale).

Art. 8. Le Département militaire suisse est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il peut déléguer certaines de ses compétences au commissariat central des guerres. Les gouvernements cantonaux feront contrôler rigoureusement l'exécution du présent arrêté; le Département militaire peut aussi, seul ou de concert avec les organes cantonaux, contrôler l'observation des dispositions qui précèdent.

Art. 9. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 24 septembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Récolte des céréales en 1917.

25 septembre
1917

Constatation de la sous-production.

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'article 30, alinéa 2, de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1917,

décide :

Article premier. Au cas où un producteur de céréales ne récolterait, par are cultivé qu'une quantité inférieure à celle qu'il est astreint de livrer, la constatation devra toutes les fois en être faite, dans chaque commune, par les soins des autorités communales; celles-ci sont responsables de l'exactitude des pièces justificatives fournies.

Art. 2. Pour procéder à l'enquête nécessaire en pareil cas, les autorités communales désignent une commission (dite commission de surveillance), composée de trois membres demeurant dans la commune et présentant toutes les garanties voulues tant à raison de leur personnalité que de leurs connaissances techniques.

Art. 3. Tout producteur de céréales qui entend faire constater une sous-production doit aviser les autorités communales de son domicile, de la date exacte à laquelle il commencera le battage de sa récolte, ainsi que la durée dudit battage. La commission de surveillance contrôle l'exécution du battage; elle veille en particulier

à ce qu'aucune partie de la récolte n'échappe à son contrôle. Elle est autorisée à prendre toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour que sa surveillance soit efficace.

25 septembre
1917

Art. 4. Sitôt le battage terminé, on en établira le résultat. Si le battage doit être d'une certaine durée, il est loisible à la commission de surveillance d'établir ce résultat en plusieurs fois.

Art. 5. Le grain, une fois nettoyé, doit être *pesé*. Pour les céréales panifiables on pèsera tout, à l'exception seulement des déchets qui ne sont pas susceptibles de donner de la farine. Seront présents à la pesée: un membre au moins de la commission de surveillance, ainsi que le producteur, ou, si celui-ci est empêché, la personne qu'il aura désignée pour le remplacer.

Art. 6. Sitôt le résultat du battage établi, la commission dresse un rapport écrit qu'elle transmet aux autorités communales; celles-ci à leur tour le font parvenir à la division des blés indigènes de l'office fédéral du pain, après l'avoir muni du sceau communal et de la signature du président et du secrétaire de la commune. La division des blés indigènes émet son avis et prend note, s'il y a lieu, des conclusions du rapport. Sa décision, éventuellement celle du Département militaire suisse s'il s'agit d'un cas important, est définitive.

Le rapport doit indiquer les circonstances spéciales qui ont été la cause de la sous-production (terrain défavorable, mauvaises conditions climatériques, ravages causés par des animaux ou des mauvaises herbes, fautes techniques de culture, grêle, etc.). Les pièces justificatives, telles que procès-verbal de dégâts par la grêle ou la foudre, etc. seront annexées au rapport.

25 septembre
1917

Art. 7. Tout producteur qui aura dissimulé une partie de sa récolte ou se sera rendu coupable d'autres infractions sera passible des peines fixées par les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1917. Toute infraction doit être communiquée à la division des blés indigènes.

Art. 8. La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1917.

Berne, le 25 septembre 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Prix maxima pour le commerce intercantonal des bois du feu. 26 septembre 1917

(Décision du Département suisse de l'intérieur.)

Le Département suisse de l'intérieur,

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917 concernant l'approvisionnement du pays en bois de feu et l'ordonnance de ce département, du 30 juillet 1917 sur le même objet,

décide:

Article premier. Les prix maxima ci-dessous sont fixés pour le commerce intercantonal du bois de feu:

A. Pour le bois de feu sain, de bois fort, par stère.

	Quartiers	Rondins
1° Charme, foyard, frêne, érable, chêne, bouleau et ormeau, pur ou mélangé	fr. 28—30	25—28
2° Résineux, de toute espèce, à l'exception du pin Weymouth „	24—28	21—25
3° Tout autre bois	„ 19—23	16—19

Quartiers. Seul le bois d'au moins 14 cm. de diamètre au petit bout peut être refendu.

Les *rondins* doivent avoir au moins 7 cm. de diamètre.

Bois séché à l'air et vendu au poids.

a) Bois dur	fr. 5.10—5.60	par q.
b) „ tendre (à l'exception du bois de châtaignier „	4.10—4.60	„ „
c) „ de châtaignier	„ 4.30—4.80	„ „
d) „ de résineux	„ 4.60—5.10	„ „

26 septembre 1917 **B. Par cent fagots normaux** (1 m. de longueur, 1 m. de tour).

Jusqu'au triple des prix de stère ci-dessus. Proportionnellement moins, pour de plus petits fagots.

C. Déchets industriels.

- 1° Dosseaux, coënniaux
- a) bois dur fr. 23—25 par stère
 - b) „ résineux (gros dosseaux) „ 19—23 „ „
 - c) „ résineux (petits dosseaux) „ 16—18 „ „
- 2° fagots de délignures (1 m. de longueur et 1 m. de tour) . „ 40—60 par 100 fagots
- 3° sciure de bois fr. 6 par m³ ou „ 24 p. tonne
- 4° Autres déchets
- a) bois dur „ 18—20 par stère
 - b) „ de résineux „ 13—15 „ „

Art. 2. La centrale fédérale fixe définitivement les prix, dans les limites indiquées ci-dessus et d'accord avec la centrale du canton exportateur.

Art. 3. Les prix s'entendent franco, bois chargé sur wagon, à la station de départ. Les taxes cantonales et les surtaxes sont comprises dans ces prix.

Art. 4. La présente décision s'applique aux contrats de livraison conclus avant son entrée en vigueur, mais non encore exécutés par les deux parties.

Art. 5. Celui qui contrevient aux prescriptions de la présente décision, tombe sous le coup de l'art. 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917.

Art. 6. La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1917.

Berne, le 26 septembre 1917.

Département suisse de l'intérieur: CALONDER.

Taxes

11 septembre
1917

à percevoir par les vérificateurs des poids et mesures

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 septembre 1917, le tarif mentionné aux art. 90 et 91 de l'ordonnance, du 12 janvier 1912, sur les poids et mesures est abrogé et remplacé par le tarif suivant, qui restera valable pendant la durée de deux années:

Art. 90.

Pour la vérification et le poinçonnage officiels des mesures de longueur et de capacité, des poids et des balances, les taxes suivantes sont prévues (art. 17):

A. Mesures de longueur.

1° Pour la vérification et le poinçonnage d'une mesure de longueur en bois de

1/2 et 1 m., y compris les subdivisions . . .	fr. —. 25
2 m. " " " " " . . .	" —. 50
3 et 4 m., " " " " " . . .	" —. 75
5 m., " " " " " . . .	" 1. —

2° Pour la vérification et le poinçonnage d'une mesure de longueur en métal de

1/2 et 1 m., y compris les subdivisions . . .	fr. —. 40
2 m., " " " " " . . .	" —. 60

3° Pour la vérification et le poinçonnage d'un ruban d'acier de

1 et 2 m., y compris les subdivisions . . .	fr. —. 60
3 et 4 m., " " " " " . . .	" —. 85
5 m., " " " " " . . .	" 1. 20

11 septembre	10 et 15 m., y compris les subdivisions . . .	fr.	1. 80
1917	20 et 30 m., " " " " . . .	"	2. 40
	40 et 50 m., " " " " . . .	"	3. —
	Pour la vérification et le poinçonnage de		
	4° pince calibre (compas forestier) . . .	"	1. 20
	5° cadres à bois de chauffage de 1/2, 1 et 2 s . . .	"	1. 45
	" " " " " " 3 et 4 s . . .	"	1. 80
	6° cercles pour bois bûché	"	— . 20

B. Mesures de capacité pour matières sèches.

Pour la vérification et le poinçonnage d'une mesure en bois ou en métal de

1/2 et 1 l	fr. —. 25	10 l	fr. —. 60
2 l	" —. 35	20 l	" —. 75
5 l	" —. 50	50 l	" 1. 20
		100 l	" 1. 80

a) Caisses-mesures dont le cubage est déterminé par calcul:

vérification et poinçonnage d'une seule mesure	fr.	2. 40
de deux ou plusieurs mesures présentées simultanément, la pièce	"	1. 80
de chaque cadre supplémentaire	"	1. 80

b) Caisses-mesures dont le cubage est déterminé par remplissage d'eau:

vérification et poinçonnage d'une seule mesure	"	5. —
de deux ou plusieurs mesures présentées simultanément, la pièce	"	4. —

c) Barques de transport:

taxe d'étalonnage, par barque	"	18. —
---	---	-------

Cette taxe ne comprend pas le tableau indicateur ni la carte d'étalonnage.

C. Mesures de capacité pour les liquides.

11 septembre
1917

a) Mesures sans subdivisions.

Pour la vérification et le poinçonnage d'une mesure de

1 l et moins, fr. —. 20	10 l fr. —. 55
2 l „ —. 25	20 l „ —. 85
5 l „ —. 40	50 l „ 1. 20

Pour la vérification et le poinçonnage de bidons à pétrole, benzine ou autres, de

2, 3 et 4 l fr. —. 25	10 l fr. —. 45
5 l „ —. 30	

b) Mesures en verre ou en grès.

Pour la vérification et le poinçonnage de verres et bouteilles

			par verre	par bouteille
jusqu'au nombre de 10			15 cts.	15 cts.
pour un nombre compris entre	11 et	100	10 „	10 „
„ „ „ „ „	101 „	1000	6 „	8 „
„ „ „ „ „	1001 „	10000	5 „	5 „
„ „ „ „ „	10001 „	plus	4 „	4,5 „

Pour un nombre encore plus considérable de verres et de bouteilles fabriqués dans les verreries mêmes, ces dernières jouissent des tarifs réduits suivants:

		par verre	par bouteille
pour un nombre de	50,001 à 100,000	2,5 cts.	3,5 cts.
„ „ „ „	100,000 à 200,000	1,5 „	2,5 „
„ „ „ „	200,001 et plus	1 „	1,5 „

Le nombre des pièces étalonnées sera établi pour un an du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant.

Si, dans une seule verrerie, les taxes suivant tarif dépassent 4000 francs par an, le surplus servira à couvrir les frais du travail auxiliaire.

Les taxes seront payées mensuellement suivant le nombre des verres et bouteilles étalonnés, en se basant

11 septembre 1917 sur la taxe moyenne de l'année précédente jusqu'à la fixation du chiffre définitif à la fin de l'année. En cas de démission ou de décès du vérificateur, le compte mensuel sera établi sur la base de la taxe moyenne de l'année précédente.

Pour la vérification et le poinçonnage de mesures en grès
par pièce 15 centimes.

Bonbonnes et dames-jeannes.

Pour la détermination de la contenance:
pour chaque quantité de 5 l ou fraction . . . 10 cts.

Pour l'apposition des marques d'étalonnage:
sur le col de la bonbonne ou dame-jeanne . . . 30 „
sur un plomb 10 „

c) Appareils de mesures pour liquides.

1° Appareils avec cylindres en verre:
pour vérification de chaque division . . . fr. —. 15
„ le poinçonnage „ —. 50

2° Appareils de mesure avec tubes de niveau:
vérification et poinçonnage d'un appareil de
50 l de capacité fr. 2. 40
50 à 100 l de capacité „ 3. 60
pour chaque quantité de 50 l en plus ou fraction „ —. 60

Il appartient au Département fédéral de l'intérieur de fixer les taxes applicables aux appareils nouvellement admis au poinçonnage.

Appareils Chapallaz & Oederlin fr. 2. 40

d) Mesures pour liquides avec subdivisions.

Pour le mesurage, la marque et le poinçonnage au moyen de clous se faisant vis-à-vis sur les mesures en

bois, également au moyen d'échelles ou de guidons sur 11 septembre
celles en métal, la taxe est par division de 1917

50 en 50 l,	par division	45 cts.
10 " 10 l,	" "	35 "
5 " 5 l,	" "	30 "
2 " 2 l,	" "	25 "
1 " 1 l,	" "	15 "
1/2 " 1/2 l,	" "	10 "

Pour le mesurage, la marque et le poinçonnage d'une
boille avec règle et une division de

1 en 1 l,	par division	10 cts.
1/2 " 1/2 l,	" "	8 "

Le tarif suivant sera appliqué pour l'étalonnage des
gerles de vendange, savoir:

Pour une seule gerle,	division en 50 et 100 l	fr. 1. —
" 2 à 20 gerles,	" " 50 " 100 l	" —. 70
" plus de 20 gerles,	" " 50 " 100 l	" —. 60
" une division de 10 en 10 l	" 2. 40

Le prix des clous d'étalonnage et l'apposition de
traits ou la pose de clous sur les parois ou sur les
échelles ne sont pas compris dans les chiffres indiqués
ci-dessus.

e) Bidons pour le transport des liquides.

Pour le mesurage et le poinçonnage	fr. 1. 30
S'il y a une division intérieure, il sera compté		
pour chaque subdivision en sus	25 cts.

Les frais de pose des clous d'étalonnage et le prix
de ceux-ci ne sont pas compris dans les taxes ci-dessus.

f) Tonneaux.

Pour le mesurage et le poinçonnage d'un seul tonneau de		
50 l et au-dessous	fr. 1. 20
51 à 100 l	" 1. 80

11 septembre 1917	pour chaque hl. ou fraction d'hl. en plus .	fr. —. 60
	pour plusieurs tonneaux de 50 l et au-dessous, par tonneau	„ —. 60
	pour plusieurs tonneaux de 5 l à 100 l, par tonneau	„ —. 85
	pour chaque hl. ou fraction d'hl. en plus .	„ —. 40

Dans le cas où 20 tonneaux au moins sont présentés en même temps à l'étalonnage, les prix relatifs au cas de plusieurs tonneaux sont réduits de:

- 10 % pour contenance totale jusqu'à 1000 l.
- 20 % „ „ „ de 1001 à 2000 l.
- 25 % „ „ „ „ 2001 à 5000 l.
- 30 % „ „ „ „ 5001 à 10000 l.
- 40 % „ „ „ „ 10001 à 50000 l.
- 50 % au-dessus de 5000 l.

Pour la détermination de la tare:

- pour un seul tonneau 75 cts.
- pour plusieurs tonneaux, par tonneau 50 „

Dans le cas où 20 tonneaux au moins sont présentés en même temps pour en déterminer la tare, les prix relatifs au cas de plusieurs tonneaux sont réduits de:

- 10 % pour 21 à 50 tonneaux
- 20 % „ 51 à 100 „
- 30 % „ 101 à 500 „
- 40 % „ plus de 500 „

Les rabais ci-dessus se comptent d'après le nombre des tonneaux ou la contenance des tonneaux présentés en même temps et non pas suivant le total d'une année.

Lorsque les cantons possèdent des établissements spéciaux (bureaux de jaugeage) le tarif est le même. Toutefois les cantons peuvent fixer les émoluments ou le traitement des vérificateurs pour les jaugeages, suivant les circonstances, et percevoir eux-mêmes les émoluments d'après le tarif ci-dessus.

D. Poids.

11 septembre
1917

Pour la vérification et le poinçonnage d'un poids commercial ordinaire de

20 g. et moins	fr. — .10
50 g. jusqu'à 500 g.	„ — .15
1 kg. et 2 kg.	„ — .20
5 „	„ — .40
10 „	„ — .60
20 „	„ — .80
50 „	„ 1.50

Pour la vérification et le poinçonnage des poids de demi-précision

au-dessous de 1 g.	fr. — .10
de 1 à 20 g.	„ — .20
de 50 à 100 g.	„ — .30

et en-dessus de 500 g. le double des taxes relatives aux poids ordinaires du commerce.

Toutes les opérations d'ajustage sur les poids de laiton doivent être payées à part suivant le travail qu'elles nécessitent. Pour l'ajustage des poids en fer, la valeur du plomb et les travaux spéciaux (par exemple l'insertion d'anneaux pour les poids lourds, etc.) ne sont pas compris dans le tarif. Le vérificateur est en droit de se faire bonifier le nettoyage des poids qui auraient été livrés malpropres à l'inspection ou à la première vérification.

E. Balances.

Pour la vérification et le poinçonnage des

a) Balances commerciales.

Balances à plateaux suspendus sous le fléau, d'une force de

11 septembre
1917

1 kg. et moins	fr. 1. —
2 à 5 kg.	„ 1. 20
plus de 5 kg.	„ 1. 45

Balances à plateaux placés au-dessus du fléau, d'une force de

moins de 5 kg.	fr. 1. 20
5 à 20 kg.	„ 1. 45
plus de 20 kg.	„ 1. 80

Balances décimales suspendues, d'une force de

20 kg.	fr. 1. 20
plus de 20 kg.	„ 1. 45

Romaines d'une force de

10 kg. et moins	fr. 1. 20
10 à 50 kg.	„ 1. 45
50 à 100 kg.	„ 1. 80
par 100 kg. en plus	„ —. 40

Pour les romaines à plusieurs échelles, c'est la somme des maxima portés sur les échelles qui fait règle pour l'émolument à payer.

Balances décimales, centésimales, à curseur et tablier et ponts à bascule d'une force

jusqu'à 100 kg.	fr. 1. 80
„ 200 „	„ 2. 40
„ 300 „	„ 3. —
„ 500 „	„ 3. 60
„ 750 „	„ 4. 20
„ 1000 „	„ 4. 80
„ 1500 „	„ 6. —
„ 2000 „	„ 7. 20

Pour chaque tonne (1000 kg.) ou fraction de tonne en plus, fr. 1. 20.

Si le travail que comporte la vérification doit être exécuté hors du bureau, comme c'est le cas pour la

11 septembre
1917

vérification des ponts à bascules et autres grandes balances dont le montage doit être fait sur place et qui sont d'un transport difficile, on ajoutera aux taxes ci-dessus les indemnités spécifiées dans l'article 91, en observant d'ailleurs que la somme totale de la taxe et de l'indemnité ne doit pas dépasser 20 francs pour une journée de travail. Si le travail prend plus d'un jour, chaque demi-journée commencée sera payée à raison de fr. 9. —. Si les intéressés fournissent au vérificateur les jeux de charges (voir Instruction) nécessaires à l'étalonnage du pont à bascule, il sera perçu une taxe unique de 12 francs sans autre indemnité. Mais si l'opération d'étalonnage prend plus d'une demi-journée, le travail sera calculé suivant les indications ci-dessus.

b) Balances pour usages particuliers.

Balances à index pour le lait dans les fromageries.

Pour la vérification et le poinçonnage . fr. 2. 40
pour chaque inspection „ 1. 20

En cas de vérification périodique, les indemnités fixées par les cantons ne sont pas comprises dans ce tarif.

Balances pour les bagages en gare.

Pour la vérification et le poinçonnage . fr. 6. —
pour chaque inspection „ 3. 60

En cas de vérification périodique, les indemnités fixées par les cantons ne sont pas comprises dans ce tarif.

Dispositions générales.

Art. 91.

Pour les vérifications faites hors des bureaux officiels (art. 6), à l'exception des vérifications périodiques pour lesquelles les indemnités sont fixées par les cantons,

11 septembre 1917 les vérificateurs sont autorisés à compter en sus des émoluments fixés dans les tableaux précédents à l'article 90:

- a) suivant le temps qu'à demandé l'ouvrage, y compris le temps employé à l'aller et au retour: 1. 20 francs l'heure (avec maximum de 12 francs par jour); pour un travail de longue durée: 12 francs par journée complète;
- b) les frais de voyage aller et retour;
- c) les frais de transport des instruments ou autres accessoires techniques nécessaires pour le travail dont il s'agit et ceux des aides requis par le vérificateur, dans le cas où ceux fournis par les intéressés n'auraient pu suffire.

Si les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances ne peuvent être poinçonnés après la vérification, le vérificateur est autorisé à compter la moitié des émoluments prévus à l'article 90.

Aucun émolument ne doit être réclamé, si l'objet présenté est tellement défectueux à première vue que la vérification n'occasionne qu'une peine minime au vérificateur.

Art. 92.

Les tarifs ci-dessus ne doivent en aucun cas être dépassés, ni réduits (art. 17).

Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1917.

Berne, le 11 septembre 1917.

Département suisse des finances: MOTTA.

Arrêté du Conseil fédéral

27 septembre
1917

sur

le prix de vente de la régie des alcools
pour l'alcool à brûler.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 13 et 14 de la loi sur l'alcool du 29 juin 1900, modifiée par celle du 22 juin 1907, et de l'article 6 de la loi fédérale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe;

sur la proposition de son Département des finances,

arrête:

Article unique. Le prix de vente de l'alcool à brûler (alcool secondaire dénaturé, d'une teneur alcoolique de 89 % du poids = 92,52 % du volume) est, à partir d'aujourd'hui, 27 septembre 1917, de 220 francs par quintal métrique poids net, fût non compris.

La régie des alcools est chargée de pourvoir à l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 27 septembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.